



## **Séance du 26 octobre 2015**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Séance publique :**

1. Décisions de l'autorité de tutelle
2. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition - Arrêté ministériel du 27 août 2015
3. Asbl ALE (Agence Locale pour l'Emploi) - Démission d'un administrateur et délégué à l'A.G.
4. GCVS - Démission d'un administrateur à l'A.G.
5. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Haut-Bâty
6. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue J.J. Merlot
7. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Centre - Zone de livraisons
8. CPAS - Modification budgétaire n°2
9. Taxe sur l'enlèvement des immondices - exercice 2016
10. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2016
11. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2016
12. Redevance pour les concessions et sépultures - exercices 2016 à 2018
13. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblée générale du 19 novembre 2015
14. Cadre du personnel communal - Modifications
15. Zone de secours "Val de Sambre" - Dotation provinciale à la zone de secours - Contrat de supracommunalité
16. Académie de Musique d'Auvelais - Demande de subsides pour les transports relatifs au "Voyage à New-York"
17. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église St Victor Auvelais
18. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église Tamines Alloux
19. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église Tamines St Martin
20. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église St Remi Falisolle
21. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique St Barbe Auvelais
22. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église Moignelee
23. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église St Jean-Baptiste Arsimont
24. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
25. Plan Cicogne 3 - Volet 2 - MCAE section d'Auvelais Seuris - Convention
26. Convention d'adhésion au Panathlon Wallonie-Bruxelles
27. Convention-cadre de collaboration entre l'Administration communale et la slsp Sambr'Habitat
28. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
29. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

30. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
31. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
32. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
33. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
34. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
35. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
36. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
37. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
38. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
39. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
40. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
41. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
42. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
43. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
44. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Moignelée vx
45. Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx
46. Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx
47. Occupation d'un bien situé à Auvelais appartenant à INFRABEL - Renouvellement contrat d'occupation pour 9 ans
48. Marchés Publics constatés par simple facture acceptée - Fixation des conditions et du mode de passation
49. Marché stock 2015 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation
50. Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voies de la rue de la Place et contour de la Grand-Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place - Désignation du Coordinateur de Sécurité et Santé
51. Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation
52. Réfection de voiries 2015 - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC
53. Réfection de voiries 2015 - Conditions et Mode de passation
54. Concession de services publics – Installation et exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles) accessibles au public sur le territoire de la Commune de SAMBREVILLE - Adoption du cahier spécial des charges
55. Sambreville (Auvelais) – Travaux de rénovation de la piscine communale (Phase II) – INASEP - Approbation de la mission particulière d'études n°BT-15-2123 confiée à INASEP par la Commune de SAMBREVILLE - Approbation de la convention n°C-C.S.S.P + R-15-2123 relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé
56. Travaux de rénovation de la piscine de Sambreville – Phase II - Approbation des conditions et du mode de passation
57. Travaux de remplacement de l'électricité de la buvette de l'Etoile Taminoise - Approbation des conditions et du mode de passation
58. Travaux de remplacement de la toiture de la buvette de l'Etoile Taminoise - Approbation des conditions et du mode de passation
59. SAMBREVILLE – Bonne-Espérance – Concession domaniale pour la rue de Farciennes à MOIGNELEE

– Modifications de la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2015

60. Mise en conformité électrique et incendie des locaux du bâtiment I.D.E.F. et O.N.E - Approbation des conditions et du mode de passation

61. Formation requise pour le code du bien-être - Approbation des conditions et du mode de passation

62. Contrôle médical pour les agents de l'Administration communale 2016/2018- Approbation des conditions et du mode de passation

63. Marché public MP 1508 - Réception pour les voeux 2016 - Conditions et Mode de passation

64. Archivage des registres de l'Etat Civil - Approbation des conditions et du mode de passation

65. Achat d'un photocopieur pour le service travaux via la convention S.P.W. - Budget Extraordinaire

66. Acquisition de matériel technique pour le Théâtre - Approbation des conditions et du mode de passation

67. Acquisition de containers - Approbation des conditions et du mode de passation

68. Acquisition d'un tour à métaux pour le service Garage - Approbation des conditions et du mode de passation

69. Fourniture de panneaux Multiplex WBP Meranti Bakérisé pour la piscine - Approbation des conditions et du mode de passation

70. Fourniture et pose d'une porte acoustique au Conservatoire de Musique « LUCIEN ROBERT » au secteur de Tamines - Approbation des conditions et du mode de passation

71. Réhabilitation de l'ancien site du "Bon Grain" à Sambreville - Phase I - Approbation de l'avenant 3 au 05/10/2015.

72. Ecole industrielle d'Auvelais - ACQUISITION MATERIEL EQUIPEMENT ATELIER AIDES SOIGNANTES E.I.A. (PHASE 2) - Approbation des conditions et du mode de passation

73. Salle de Gymnastique de Velaine - Légionella - Etablissement d'un rapport d'expertise et actions à entreprendre

74. Fourniture de sel de déneigement (hiver 2015-2016) - Approbation des conditions et du mode de passation – Urgence impérieuse – Ratification de la délibération du Collège Communal du 8 octobre 2015

75. Procès verbal de la séance publique du 28 septembre 2015.

#### **Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :**

Statut Pécuniaire des grades légaux – Modification des échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier

AISBS - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts - Mise en suspens de la délibération du 27 avril 2015

#### **Questions orales :**

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Je cours pour ma forme

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Occupation des salles jouxtant le judo club Sambreville

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Site SAMERA

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Permis d'urbanisme

#### **Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFRÖID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT,

C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT,  
Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président ouvre la séance à 19h et clôture la séance à 21h25.***

Monsieur LUPERTO informe qu'une séance extraordinaire du Conseil Communal se tiendra le jeudi 12 novembre 2015 à 18h30.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour deux dossiers en séance publique :

- Statut Pécuniaire des grades légaux – Modification des échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier :  
Suite à un arrêt de la Cour Constitutionnelle, le phasage de la revalorisation salariale des grades légaux a été remise en cause pour les CPAS, dès lors que l'arrêté du Gouvernement Wallon n'était pas applicable. Les grades légaux du C.P.A.S. sont actuellement en position de pouvoir prétendre à une revalorisation salariale à 100% en tenant compte de cet arrêt. Aussi, après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé au Conseil Communal d'accorder la revalorisation salariale de l'ensemble des grades légaux, commune et C.P.A.S., à 100%, avec effet au 1er septembre 2013. Pour rappel, le Code de la Démocratie prévoit que les rémunérations sont toutes calquées sur la rémunération du Directeur Général communal.
- AISBS - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts - Mise en suspens de la délibération du 27 avril 2015

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, G. BODART, F. DELVAUX, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

**SEANCE PUBLIQUE**

**OBJET N°1 : Décisions de l'autorité de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier du 07 septembre 2015, émanant du SPW, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, nous transmet l'Arrêté Ministériel du 27 août 2015, approuvant la délibération du 29 juin 2015 concernant la modification de la composition de notre Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;
2. Courrier du 15 septembre 2015 par lequel le SPW, Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que par arrêté ministériel du 09 septembre 2015, la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2015, décidant de renommer certaines échelles de traitement rattachées à divers grades du personnel communal a été approuvée.
3. Courrier du 15 septembre 2015 par lequel le SPW, Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoir Locaux, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que par arrêté ministériel du 09 septembre 2015, la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2015, décidant de modifier le cadre de son personnel en vigueur, a été approuvée.
4. Courrier du 15 septembre 2015 par lequel le SPW, Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoir Locaux, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que par arrêté ministériel du 09 septembre 2015, la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2015, décidant de changer l'appellation des conditions de recrutement et de promotion de certains grades communaux a été approuvée.

**OBJET N°2 : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de**

### **Mobilité - Modification de la composition - Arrêté ministériel du 27 août 2015**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;  
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 7 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;  
Vu la délibération du 29 juin 2015 du conseil communal de Sambreville prenant acte des modifications à apporter à la commission suite aux démissions de certains membres ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

#### **Le Conseil communal**

#### **DECIDE,**

#### **Article 1er :**

De prendre connaissance de l'Arrêté ministériel du 27 août 2015 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville.

#### **Interventions :**

Monsieur Barberini informe qu'il appartiendra de désigner un nouveau représentant pour Monsieur GOES. L'Administration Communale sera chargée d'analyser l'impact de la démission de Monsieur GOES du groupe MR.

### **OBJET N°3 : Asbl ALE (Agence Locale pour l'Emploi) - Démission d'un administrateur et délégué à l'A.G.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 1122-34;  
Attendu que la Commune adhère à l'asbl ALE, située rue Sainte Barbe, 73 à 5060 Sambreville;  
Vu la délibération du 25 février 2013 portant désignation des Administrateurs et Délégués aux Assemblées générales de l'ALE;  
Vu l'article 6 des statuts de l'Asbl précitée;  
Considérant que nous avons été informés par courriel, que Monsieur Emmanuel GOES, représentant le groupe MR, a remis sa démission pour le mandat d'administrateur de l'ALE, qui lui a été confié par le Conseil Communal en date du 25 février 2013;  
Vu la délibération du Collège Communal du acceptant la démission de Monsieur GOES  
Oùï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre;  
Le Conseil Communal,  
PREND acte de la démission de Monsieur Emmanuel GOES, représentant le groupe MR, pour le mandats d'administrateur et délégué à l'ALE (Agence locale pour l'emploi) qui lui ont été confiés par le Conseil Communal en date du 25 février 2013.  
Décide à l'unanimité :

#### **Article 1.**

De désigner Madame Anne SOTTIAU, rue Vandervelde, 43 à 5060 Sambreville, pour les mandats d'administrateur et délégué à l'ALE, en remplacement de Monsieur Emmanuel GOES

#### **Article 2.**

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

### **OBJET N°4 : GCVS - Démission d'un administrateur à l'A.G.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 1122-34;  
Attendu que la Commune adhère à l'asbl ALE, située rue Sainte Barbe, 73 à 5060 Sambreville;  
Vu la délibération du 25 février 2013 portant désignation des Administrateurs et Délégués aux Assemblées générales de la GCVS ;  
Vu l'article 6 des statuts de l'Asbl précitée;

Considérant que nous avons été informés par courriel, que Monsieur Emmanuel GOES, représentant le groupe MR, a remis sa démission pour le mandat d'administrateur de la GCVS, qui lui a été confié par le Conseil Communal en date du 25 février 2013;

Vu la délibération du Collège Communal du acceptant la démission de Monsieur GOES

Oùï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre;

Le Conseil Communal,

PREND acte de la démission de Monsieur Emmanuel GOES, représentant le groupe MR, pour le mandats d'administrateur à la GCVS qui lui ont été confiés par le Conseil Communal en date du 25 février 2013.

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

De désigner Monsieur Pierre RENNA, rue du Tergnia, 52 à 5060 Sambreville, pour les mandats d'administrateur et délégué à la GCVS en remplacement de Monsieur Emmanuel GOES

**Article 2.**

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°5 : Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Haut-Bâty**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse maximale à 50 km/h - Rue Haut-Bâty (secteur d'Arsimont) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la rue Haut-Bâty, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h).

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**Interventions :**

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO informe que le passage à 50 km/h du « S » de Velaine fait suite à une demande du SPW de par un revêtement glissant nécessitant une intervention. La situation est donc tout-à-fait temporaire dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires.

**OBJET N°6 : Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue J.J. Merlot**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue J.J. Merlot (secteur de Falisolle) ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la Rue J.J. Merlot, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long du N°46.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°7 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Centre - Zone de livraisons**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant qu'il convient de délimiter un emplacement réservé aux livraisons ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Le Conseil Communal,  
A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la Rue du Centre, le stationnement est interdit du côté pair, le long du N°8, sur une distance de 10 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 munis des additionnels Xc "10 mètres", "Excepté livraisons" et les marques au sol appropriées.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°8 : CPAS - Modification budgétaire n°2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;  
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;  
Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'année 2014 ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 20 novembre 2014 relative au budget 2015, approuvée par le Conseil communal le 26 novembre 2014 ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 22 octobre, relative à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015 du C.P.A.S. ;  
Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;  
Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;  
Oùï le rapport du Collège communal ;  
Le Conseil Communal,  
par 23 voix "Pour", 1 Abstention :  
(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendants : 1 "Pour")

**Article 1er :**

D'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 22 octobre 2015 et portant les chiffres repris ci-après :

**TABLEAU I**

Balance des recettes et des dépenses service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial	15.124.198,06	15.124.198,06	0,00

ou la précédente modification			
Augmentation de crédit (+)	801.928,36	696.892,08	105.036,28
Diminution de crédit (+)	-532.473,76	-424.437,48	-105.036,28
Nouveau résultat	15.393.652,66	15.393.652,66	0,00

Balance des recettes et des dépenses service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	12.429.832,31	12.429.832,31	0,00
Augmentation de crédit (+)	68.956,00	68.956,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	12.498.788,31	12.498.788,31	0,00

**Article 2 :**

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale ( ainsi qu'à la Directrice financière pour information ).

**OBJET N°9 : Taxe sur l'enlèvement des immondices - exercice 2016**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets provisoires communaux pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du 24 juin 2015 par laquelle le Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Attendu que les prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

**En dépenses :**

Collecte et traitement des immondices : **1.139.557,00 €**

Achat de sacs poubelle : **65.336,10 €**

Frais d'exploitations parcs à conteneurs : **512.372,52 €**

Impression et envoi extraits de rôle : **7.907,04 €**

Frais de gestion administrative: **49.659,12 €**

Compensation taxe forfaitaire commerces : - **40.810,00 €**

Total : **1.734.021,90 €**

**En recettes :**

Taxe sur l'enlèvement des immondices: **1.191.570,00 €**

Vente de sacs poubelle : **551.493,58 €**



Total : **1.743.063,58 €**

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de **101 %**;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 09-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12-10-2015 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré, par 20 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Pour" ;

Indépendants : 1 "Pour")

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2016, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés au sens de l'ordonnance de police du 22 décembre 2008.

#### **Article 2.**

Définitions :

ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun;

personne de référence au ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

**Paragraphe 1er** : La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement et du traitement des immondices, les immeubles bâtis situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 75 mètres de ce parcours.

**Paragraphe 2** : La partie forfaitaire de la taxe est également due, au taux applicable pour les ménages de deux ou plusieurs personnes par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité professionnelle quelconque sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation, etc...) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la partie forfaitaire de la taxe n'est due qu'une seule fois.

**Paragraphe 3** : Pourront demander l'exonération totale ou partielle (de ménage de deux ou plusieurs personnes à isolé) de la partie forfaitaire de la taxe, les personnes :

- colloquées dans un asile, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement;

- ayant transféré leur résidence chez des parents domiciliés à Sambreville, pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant des services de la population;

- qui purgent une peine d'emprisonnement dans une des prisons du Royaume, sur base d'une attestation délivrée par le Directeur de cette prison.

**Paragraphe 4** : Seront également exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, les personnes inscrites en adresse de référence dans les registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La possibilité d'une inscription de référence est strictement limitée aux personnes suivantes :

- les personnes qui séjournent en demeure mobile;

- les personnes qui séjournent pour moins d'un an en raison de voyage d'études ou d'affaires en dehors de la commune;

- les membres du personnel civil et militaire des Forces Armées en garnison à l'étranger et leur ménage, de même que les membres du personnel des services de police absents du Royaume pour plus d'un an, qui soit accompagnent le personnel militaire et civil des forces belges stationnées en République fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays, soit exercent une fonction spécifique à l'étranger;
- les membres du personnel diplomatique ou consulaire et leur ménage;
- les membres du personnel de la coopération au développement et leur ménage;
- les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes;
- les témoins protégés (loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions).

**Paragraphe 5 :** La personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office. Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la partie forfaitaire de la taxe est due par les héritiers éventuels.

**Article 3.**

L'imposition est due par année. Elle est calculée d'après la situation au 1er janvier de l'année imposable aux registres de la population, toute année commencée étant due. Elle est payable en une seule fois.

**Article 4.**

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 22 décembre 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 30 litres pour les ménages formés d'une seule personne;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages formés de deux ou plusieurs personnes;

**Article 5.**

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

**Article 6.**

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à 80,00 € pour un ménage formé d'une seule personne (isolé(e)) et à 110,00 € pour un ménage formé de deux ou plusieurs personnes. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

La partie variable de la taxe est fixée à 1 € par sac de 60 litres et 0,60 € par sac de 30 litres. La taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans l'ordonnance de police du 22 décembre 2008.

**Article 7.**

Il sera mis à disposition des ménages tels que définis ci-dessus le nombre de sacs-poubelle suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'une seule personne : un rouleau de 10 sacs de 30 litres;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de deux ou plusieurs personnes, un rouleau de 10 sacs de 60 litres.

Ces sacs seront délivrés jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année de l'exercice d'imposition concerné auprès des services communaux et uniquement sur production de la preuve de paiement de la taxe mentionnée dans les délais tels que définis par l'article 12 du présent règlement. A défaut du respect de ces prescriptions, aucun sac ne sera délivré.

En outre, les ménages soumis à la présente taxe, bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 17.083,39 € augmentés de 3.162,60 € par personne à charge (référence au 1er septembre 2015) ainsi que les personnes surendettées, bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes auprès d'un organisme reconnu à cette fin pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de deux ou plusieurs personnes et de deux rouleaux de 10 sacs de 30 litres lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'une seule personne délivré par le CPAS pour compte de la Commune. Pour en bénéficier, les personnes concernées devront s'adresser au CPAS et fournir à celui-ci, soit la preuve de paiement intégral de la taxe immondices, soit l'accord formel quant à un étalement de paiement de la taxe immondices. Le CPAS mettra en oeuvre la distribution de ces sacs poubelle, en ses locaux, lors des permanences du service social. Il fournira, en fin d'exercice, à la Commune un relevé complet des ménages sambrevillois ayant bénéficié de cette mesure comportant aussi le nombre de rouleaux de sacs remis en exécution de cette mesure. L'Administration Communale veillera à mettre à disposition, à partir du mois de janvier de l'exercice d'imposition, un nombre de sacs-poubelle suffisant afin que le CPAS puisse assumer sa mission.

**Article 8.**

Un abattement de la partie variable de la taxe sera octroyé aux ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile. Cet abattement, correspondant à la remise de 3 rouleaux gratuits de 10 sacs de 60 litres, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 9.**

Un abattement de la partie variable sera octroyé aux entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, ...). Les sacs-poubelle payants leur seront facturés au prix coûtant.

**Article 10.**

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe variable est perçue au comptant.

**Article 11.**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 12.**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 13.**

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle (pour la partie forfaitaire) ou du paiement comptant (pour la partie variable).

**Article 14.**

Les redevables de la présente taxe ne peuvent être repris sur le rôle de la taxe sur l'enlèvement des immondices par conteneurs.

**Article 15.**

La présente délibération, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, sera transmise immédiatement après son adoption aux autorités de tutelle conformément à l'article L3132-1 du CDLD. Une copie sera également transmise à l'Office wallon des déchets.

**Article 16.**

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Interventions :**

Monsieur LUPERTO précise que le Collège Communal étudie actuellement l'intérêt et la pertinence du recours au système des poubelles à puce.

Monsieur REVELARD informe qu'il va, comme chaque année, s'opposer à cette taxe car il estime que le montant de la taxe ne correspond pas à la philosophie du « pollueur - payeur ». Quant à l'étude du dossier des poubelles à puce, selon lui, il y a dix ans que l'étude est en cours.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'un élément majeur a largement modifié, récemment, la donne en matière de poubelles à puce, à savoir que le BEPN peut préfinancer l'acquisition des poubelles à puce, ce qui n'était pas le cas par le passé. Au regard de la situation financière de la commune, il était particulièrement difficile d'envisager une acquisition globale de poubelles à puce. En outre, la mise en œuvre de ce type de mécanisme implique toute une série de réflexions, telles que la situation des habitats groupés dans les deux centres-villes qui peuvent poser question en terme de stockage des poubelles à puce.

Madame FELIX indique qu'elle votera "Pour" cette augmentation de la taxe de par les explications données. Par ailleurs, pour elle, un montant de 2,5 € annuellement doit pouvoir être absorbé par les ménages. Madame FELIX constate toutefois que l'on se plaint de l'augmentation des taxes du Fédéral mais tous les niveaux de pouvoir le font.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'il ne s'agit pas ici d'une augmentation génératrice d'une recette supplémentaire mais uniquement d'un mécanisme qui consiste à compenser le coût des déchets. Cette augmentation de la taxe, par une bonne éducation à la consommation des déchets, pourrait être évitée. Quant au mécanisme de la taxe, Monsieur LUPERTO confirme que, pour l'heure, le lissage de la taxe sur l'ensemble des ménages pénalise les bons élèves. C'est la raison pour laquelle le passage aux poubelles à puce est à l'étude au sein du Collège Communal.

Madame FELIX conclut en précisant que le citoyen va devoir payer 2,5 € supplémentaires.

Monsieur LUPERTO souligne, en outre, que l'augmentation découle largement d'éléments externes à la commune tel que l'augmentation du coût des parcs à conteneur.

Madame LEAL informe que le groupe CDH votera "Pour" cette augmentation. Elle encourage à continuer à éduquer les citoyens et insiste sur la mise en œuvre des poubelles à puce.

Monsieur BARBERINI précise que le groupe MR s'abstiendra. Pour Monsieur BARBERINI, il y a un souci avec les sacs poubelle gratuits. Pour les ménages qui demandent un plan d'apurement, il faut que le total de la taxe soit liquidé pour la fin de l'année pour bénéficier des sacs gratuits.

Monsieur BARBERINI rejoint ses collègues en considérant qu'il convient d'éduquer les citoyens à la gestion des déchets en passant, si nécessaire, par la sanction. Il considère aussi important d'étudier la problématique des poubelles à puce. Il se souvient que, lors de la précédente législature, le préfinancement par le BEPN était déjà évoqué. Monsieur LUPERTO rappelle qu'à l'époque, il s'agissait d'un projet.

Monsieur LUPERTO signale, quant à la demande de Monsieur BARBERINI, que si l'option de la poubelle à puce était retenue, une large information serait assurée à tout niveau. Selon lui, un tel dossier doit avoir une assise politique large que pour pouvoir réellement être mise en œuvre.

Pour Monsieur BARBERINI, le MR pourrait voter favorablement cette taxe si Sambreville la propre pouvait devenir plus propre.

Monsieur LUPERTO informe, qu'en terme de collectes, les chiffres donnent 210 kg par habitant en 2000 pour 179 kg en 2015. Ce n'est pas suffisant mais c'est une amélioration. Pour Monsieur LUPERTO, le rapport à l'environnement est assez navrant en Wallonie.

En conclusion, Monsieur LUPERTO souligne que cette augmentation de la taxe ne rapportera pas un cent à la caisse communale.

#### **OBJET N°10 : Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2016**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016;

Vu la circulaire du 24 juin 2015 par laquelle la tutelle donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 22-09-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 02-10-2015 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

par 22 voix "Pour", 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 1 "Pour")

#### **Article 1 :**

Il est établi, pour l'exercice 2016, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

#### **Article 2 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication fait conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET N°11 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2016**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;  
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;  
Vu l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;  
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B.08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016;  
Vu la circulaire du 24 juin 2015 par laquelle la tutelle donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles.  
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 22-09-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;  
Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 02-10-2015 et joint en annexe;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;  
Sur proposition du Collège Communal;  
Après en avoir délibéré,  
par 22 voix "Pour", 2 Abstentions :  
(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 1 "Pour")  
**Article 1 :**  
Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.  
**Article 2 :**  
La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.  
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.  
**Article 3 :**  
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET N°12 : Redevance pour les concessions et sépultures - exercices 2016 à 2018**

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L 1331-3 et L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;  
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2016 ;  
Vu la circulaire du 24 juin 2015 par laquelle la tutelle donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Revu la délibération du 25 octobre 2012, fixant pour les exercices 2013 à 2018, la redevance pour les concessions et sépultures ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 01-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 05-10-2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège,

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'amender et de remplacer le règlement redevance pour les concessions et sépultures - Exercices 2013 à 2018 par les articles suivants :

**Article 2 :**

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2016 à 2018, une redevance pour les emplacements pour concessions en pleine terre, concessions pour caveaux, concessions pour cellules de columbarium et concessions pour cavurnes dans les cimetières communaux.

La redevance sur les concessions de sépultures octroyée pour un terme de 25 ans à dater de la décision d'octroi de la concession est fixée comme suit pour les personnes domiciliées à Sambreville :

Achat concessions en pleine terre

- 1 à 2 corps : 200,00 €

- 3 à 4 corps : 400,00 €

- 5 à 6 corps : 600,00 €

- 7 à 8 corps : 800,00 €

Achat concessions pour caveaux

- 1 à 2 corps : 400,00 €

- 3 à 4 corps : 800,00 €

- 5 à 6 corps : 1.200,00 €

- 7 à 8 corps : 1.600,00 €

Achat concessions columbariums

Le prix d'une concession et sa cellule de columbarium est fixé à 500,00 € pour deux urnes.

Achat concessions cavurnes

Le prix d'une concession et sa cavurne est fixé à 500,00 € pour deux urnes.

**Article 3 :**

Est exonéré de la redevance, l'octroi d'une fosse de champ commun pour 5 ans.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, le Collège Communal est seul compétent pour décider de l'exonération de la redevance normalement due.

**Article 4 :**

Tout corps supplémentaire (urne ou cercueil) placé dans une concession sera soumis à une redevance de 200,00 € pour les habitants de Sambreville.

**Article 5 :**

Les prix visés aux articles 2, 3 et 4 sont triplés pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la commune.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions sollicitées pour l'inhumation de personnes dont au moins l'une d'entre elle aura été domiciliée pendant au moins vingt ans dans la commune.

**Article 6 :**

Le prix des renouvellements de concessions (avec ou sans caveau, cellule de columbarium ou cavurne) est fixé comme suit :

- Pour le premier renouvellement (20 ans) : 100,00 €

- Pour le second renouvellement (10 ans) : 100,00 €

- Pour le troisième renouvellement (5 ans) : 100,00 €

Le renouvellement des concessions à perpétuité visées à l'article L 1232-10 du CDLD s'opère de manière gratuite.

**Article 7 :**

Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Le prix est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

**Article 8 :**

A défaut de paiement amiable dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 9 :**

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité supérieure.

**Article 10 :**

Ce règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

<b>OBJET N°13 : IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblée générale du 19 novembre 2015</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 19 novembre 2015 de l'intercommunale IMIO, par lettre du 29 septembre 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

**Assemblée générale ordinaire à 18 h :**

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018
4. Présentation du budget 2016
5. Désignation d'administrateurs
6. Clôture.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur J.C LUPERTO
- Monsieur Denis LISELELE
- Monsieur François PLUME
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

**Assemblée générale ordinaire à 18 h :**

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018
4. Présentation du budget 2016
5. Désignation d'administrateurs
6. Clôture.

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 octobre 2015.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

## **OBJET N°14 : Cadre du personnel communal - Modifications**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 06.05.1996 telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement et plus particulièrement par la délibération du 29 septembre 2008 approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial de Namur, qui modifie le grade d'attaché spécifique – juriste et de chef de division en un seul grade de chef de division administratif – adjoint au secrétaire communal ou attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal ;

Vu l'adhésion de la Commune de Sambreville au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire poursuivant ainsi le but d'une qualité de son organisation et de la mobilisation de ses ressources humaines ;

Attendu que la Commune de Sambreville est la 2ème commune de la Province de Namur en terme de population et que cette position lui confère une représentativité à donner pour atteindre le but du Pacte susmentionné ;

Attendu d'autre part, que des synergies Commune / CPAS continuent à se mettre en place et notamment au niveau des services des ressources humaines et que la Commune devra assurer une plus grande mobilisation de son personnel et de plus grandes responsabilités ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de donner l'amplitude de carrière nécessaire à la mise en place de ces stratégies ;

Vu sa décision du 29 juin 2015, approuvée par la Tutelle en date du 09.09.2015 :

d'une part, remplaçant, dans sa délibération du 06.05.1996 susmentionnée fixant le cadre du personnel communal, le grade de chef de division administratif – adjoint au secrétaire communal ou attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal par la dénomination suivante : Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste ;

d'autre part, retirant la monographie de fonction aux grades de Attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal de la délibération du 29.09.2008.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif, car en effet, dans le corps de ladite délibération du 29 juin 2015, il est mentionné littéralement que « pour la ligne hiérarchique administrative, il y a lieu de garder un poste de chef de division afin de respecter une non-discrimination et une cohérence à faire évoluer les agents du grade » ;

Qu'il y a dès lors lieu de remodifier l'appellation de sa délibération du 29.06.2015 du grade d' "Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste" par "Chef de division administratif ou Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste" avec effet au 01.10.2015" ;

Vu l'extrait d'avis motivé du 25.09.2015 contenant les conclusions de la concertation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité supérieur de Concertation ;

Considérant que ce point est porté à l'ordre du jour par la délibération du Collège communal du 08.10.2015 ;

**Le Conseil communal,**

**DECIDE** à l'unanimité,

**Article 1er.**

Dans sa délibération du 06.05.1996 susmentionnée fixant le cadre du personnel communal, modifiée par sa délibération du 29.06.2015, le grade de Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste est remplacé par :

Chef de division administratif ou Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste.

**Article 2.**

L'article 1er sort ses effets le 01.10.2015.



### **Article 3.**

La présente délibération sera transmise, pour approbation au Gouvernement wallon.

#### **OBJET N°15 : Zone de secours "Val de Sambre" - Dotation provinciale à la zone de secours - Contrat de supracommunalité**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, et plus particulièrement ses articles 51 et 67 ;

Vu les délibérations du conseil de zone de Val de Sambre du 26 juin 2015 demandant que l'aide provinciale prenne la forme d'une dotation ordinaire et non sous d'un soutien administratif et proposant une clef de répartition de la dotation provinciale entre les trois zones de 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L2233- 15 et L2233-5, relatifs au fonds des provinces et aux interventions des provinces envers les communes réunies en zones de secours ;

Vu le modèle de contrat de supracommunalité proposé par la Province de Namur, tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que le financement provincial doit servir à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours ;

Considérant que la zone de secours est confrontée à un certain nombre de dépenses nouvelles, qu'il y a lieu de couvrir autrement qu'en augmentant les dotations versées par les communes ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1er :**

De demander à la Province de Namur que la contribution provinciale aux dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours, prenne la forme d'une dotation ordinaire versée directement aux différentes zones de secours

#### **Article 2 :**

De marquer son accord sur la clef de répartition déjà convenue entre les trois zones de secours du montant total affecté par la province à cette contribution, à savoir 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre

#### **Article 3 :**

De mandater son Bourgmestre pour signer avec la Province le contrat de supracommunalité matérialisant cet accord, tel que joint en annexe. .

#### **Article 4 :**

D'envoyer copie de la présente délibération :

- À Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
- Au Collège provincial de la Province de Namur
- À la Zone de secours

#### **OBJET N°16 : Académie de Musique d'Auvelais - Demande de subsides pour les transports relatifs au "Voyage à New-York"**

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que L'académie de Musique d'Auvelais sollicite le versement d'un subside de 4.750,00€ dans le cadre de l'organisation d'un « Voyage à New-York du 31 octobre 2015 au 7 novembre 2015 inclus » ;

Attendu que ce voyage a pour but d'entretenir les liens qui se sont créés lors de la visite du Brooklin Music Scool de New-York lors de leur visite à Sambreville, du 06/ au 12 avril 2015. Lors de ce voyage à New-York, les élèves auront l'occasion de fusionner avec les élèves de cette Ecole de Musique, au sein de diverses formations classiques, jazz et rock. Un groupe de danseurs sera de la partie et des textes seront dits dans les deux langues;

Attendu que l'ensemble du groupe aura également la chance exceptionnelle de découvrir le Marathon de New-York et de visiter la ville;

Attendu que la subvention reprise ci-dessus est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle contribuera à l'organisation d'activités culturelles à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Attendu que le groupe composé d'élèves et de professeurs de l'Académie de Musique d'Auvélais se rendra à New-York à l'invitation d'une Académie de Musique de New-York ;

Considérant qu'un subside de 4.750,00€ est prévu à cet effet à l'article extraordinaire 7341/522-52 (projet 20150086) pour contribuer aux frais de transport de l'ensemble du groupe de participants ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 05-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 05-10-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Le conseil communal

**DÉCIDE à l'unanimité,**

**Article 1er.**

D'octroyer un subside de 4750,00€ repris à l'article budgétaire extraordinaire 7341/522-52 pour l'organisation d'un « Voyage à New-York du 31 octobre 2015 au 7 novembre 2015 inclus » pour un groupe composé d'élèves et de professeurs de l'Académie de Musique d'Auvélais pour participer à Différents concerts.

**Article 2.**

Le subside est alloué à l'Académie de Musique d'Auvélais afin de contribuer aux frais de transport de l'ensemble des participants pour le voyage repris à l'article 1er.

**Article 3.**

La présente délibération sera transmise aux services de Madame la Directrice financière et à la Direction concernée.

**OBJET N°17 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église St Victor Auvélais**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 30 août, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 septembre, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvélais St Victor arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15 septembre 2015, réceptionnée en date du 16 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2015;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 08-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12-10-2015 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel Saint Victor Auvelais pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2015

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	63.696,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	57.409,78 €
Recettes extraordinaires totales	13.015,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	9.893,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.515,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	57.074,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.122,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>76.711,93 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>76.711,93 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Victor d'Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Interventions :**

Monsieur le Président souligne la qualité des échanges avec les Ministres du Culte et les Fabriciens pour l'élaboration des différents budgets 2016.

**OBJET N°18 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église Tamines Alloux**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 11 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2015;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 08-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12-10-2015 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Suppl.de la commune pour les frais ordinaire	8.351,95	8.221,35
18a	Quote-part travailleurs ONSS	2.726,67	2.699,67
18b	précompte proff.	214.92	212.79
20	boni présumé exercice 2015	45.212,30	45.222,20
17	trait.brut sacristain	1.901,98	1.883,14
50a	charges sociales ONSS	11.524,22	11.410,12

50b	avantages sociaux ouvriers	2.187,41	2.165,75
50c	avantages sociaux employés	528,45	523,22
62	dépenses ordinaires exercice antérieure	0,00	10,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2015, **est réformé** comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.210,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.221,35 €
Recettes extraordinaires totales	71.222,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	45.222,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.801,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.022,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.610,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>89.433,01 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>89.433,01 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°19 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église Tamines St Martin**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 18 septembre 2015, réceptionnée en date du 29 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2015;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 08-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12-10-2015 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Suppl.de la commune pour les frais ordinaire	56.476,65	56.253,42
20	boni présumé exercice 2015	1.833,73	2.056,96
22	vente de biens	0,00	18.600,00
61	Autres dépenses extraordinaires	0,00	18.600,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 septembre 2015, **est réformé** comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	60.660,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	56.253,42 €
Recettes extraordinaires totales	20.656,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	2.056,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.195,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50.532,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.600,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>81.327,83 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>81.327,83 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines St Martin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°20 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église St Remi Falisolle**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;  
Vu la délibération du 15 septembre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel St Remi Falisolle arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;  
Vu la décision du 18 septembre 2015, réceptionnée en date du 22 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;  
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 septembre 2015;  
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 08-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;  
Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12-10-2015 et joint en annexe;  
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel Saint Remi Falisolle pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 septembre 2015

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.710,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.277,46 €
Recettes extraordinaires totales	5.544,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	5.294,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.248,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.757,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>29.255,34 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.255,34 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>



**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Remi Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°21 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique St Barbe Auvélais**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de St Barbe Auvélais arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 23 septembre 2015, réceptionnée en date du 29 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2015;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 08-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12-10-2015 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Suppl.de la commune pour les frais ordinaire	20.821,22	25.712,09

20	Boni présumé de l'exercice 2015	14.448,40	9.612,73
11a	Documents episcopaux	10,00	35,00
11b	Revue diocésaine de Namur	50,00	16,00
11c	Guide du fabricant	10,00	50,00
11d	Annuaire diocèse	0,00	24,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel de St Barbe Auvélais pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 septembre 2015, **est réformé** comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.412,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.712,09 €
Recettes extraordinaires totales	9.612,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	9.612,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.685,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.340,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>45.025,33 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>45.025,33 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de St Barbe Auvélais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°22 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église Moignelee**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelee arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 29 septembre 2015, réceptionnée en date du 30 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 septembre 2015;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 08-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12-10-2015 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Suppl.de la commune pour les frais ordinaire	26.799,16	26.843,16
11a	Documents episcopaux	8,00	35,00
11b	Revue diocésaine de Namur	35,00	66,00
11c	Guide du fabricant	8,00	24,00
11d	Annuaire diocèse	50,00	20,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel de Moignelée pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 septembre 2015, **est réformé** comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.970,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.843,16 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.225,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.189,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.555,03 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.555,03 €
<b>Recettes totales</b>	<b>28.970,25 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>28.970,25 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°23 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église St Jean-Baptiste Arsimont**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;  
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;  
Vu la délibération du 16 septembre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel St Jean-Baptiste Arsimont arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;  
Vu la décision du 23 septembre 2015, réceptionnée en date du 29 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;  
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2015 ;  
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 08-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;  
Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12-10-2015 et joint en annexe ;  
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet ; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel St Jean-Baptiste Arsimont pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 septembre 2015

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.177,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12,611.61 €
Recettes extraordinaires totales	2.855,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	100,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.512,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.764,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.755,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €

:	
<b>Recettes totales</b>	<b>17.032,32 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.032,32 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste Arsimont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°24 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération 23 aout 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 septembre 2015, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrêté le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Considérant qu'en date du 12 octobre 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2015;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 13-10-2015 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 septembre 2015;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.254,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.254,23 €
Recettes extraordinaires totales	7.940,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2013 :	7.940,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.230,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.965,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>21.195,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.195,00 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°25 : Plan Cicogne 3 - Volet 2 - MCAE section d'Auvelais Seuris - Convention**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;

Considérant le courrier du 30 septembre 2015 par lequel l'Intercommunale IMAJE ici représentée par Monsieur NAOME, Directeur, sollicite l'Administration Communale, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO et le Directeur Général, Xavier GOBBO, afin d'approuver, dans le cadre du Plan Cicogne 3 - Volet 2, une convention relative à la création d'une MCAE de 18 places à Seuris, section Auvelais rue du Cimetière, 18 A;

Considérant que cette Maison Communale d'Accueil de l'Enfance permettra d'accueillir des enfants âgés de 0 à 6 ans en milieu d'accueil en collectivité dans des locaux mis gracieusement à la disposition de l'Intercommunale sis rue du Cimetière 18 A au secteur d'Auvelais;

Considérant que l'Administration Communale s'engage à ce que les locaux répondent à l'ensemble des dispositions légales applicables à ce type de structures, et veiller à maintenir ceux-ci en bon état locatif et les adapter de sorte qu'ils répondent aux règles d'opérationnalité fixées par l'ONE ;

Attendu que l'affilié paiera à l'Intercommunale une participation financière pour chaque jour, entier ou entamé, de présence d'un enfant domicilié sur le territoire de la Commune; cette participation financière est fixée à 7,28 € au 01/01/2015 dans les structures d'accueil en collectivité et à 1,43 € chez les accueillantes conventionnées;

Oùï le rapport de Madame Carine DAFPE, ayant cette matière dans ses attributions :

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver la convention annexée à la présente délibération et relative à la création d'une MCAE de 18 places à Seuris, section d'Auvelais, dans le cadre du Plan Cicogne 3 - Volet 2.

**Article 2 :**

De soumettre la convention précitée à la signature du Collège Communal et de renvoyer les exemplaires aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°26 : Convention d'adhésion au Panathlon Wallonie-Bruxelles**

Vu les articles L 1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'initiative poursuivie par l'Asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles, qui est le respect mutuel, la tolérance, l'entraide et l'honnêteté qui doivent faire partie des comportements et états d'esprit dans l'environnement sportif;

Revu la délibération du 06 octobre 2011 par laquelle le Collège Communal adhère à la proposition de Panathlon Wallonie-Bruxelles de procéder à l'installation d'une place du Fair Play à Sambreville;

Considérant que l'Asbl en question nous a demandé de devenir membre et nous soumet la nouvelle convention d'adhésion pour la période 2015-2017

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'adhérer à la convention au Panathlon Wallonie-Bruxelles et devenir membre pour une nouvelle durée de 3 ans (2015-2017).

**Article 2 :**

La commune s'engage à régler les cotisations de soutien 2015, 2016 et 2017 au cours du 1er trimestre des années respectives

**Article 3 :**

De renvoyer les exemplaires de la convention signés par les autorités sambrevilloises à l'asbl précitée et au service des Finances.



### **Interventions :**

Monsieur BARBERINI signale qu'une convention a déjà été votée pour 2014, 2015 et 2016.

Monsieur MANISCALCO signale que c'est le Panathlon qui a sollicité un renouvellement de la convention pour une période qui se chevauche.

Monsieur BARBERINI est étonné de devoir revoter une convention qui a déjà été votée.

### **OBJET N°27 : Convention-cadre de collaboration entre l'Administration communale et la slsp Sambr'Habitat**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Considérant que les modalités de mise en réseau de l'accompagnement social définies dans le chapitre III du précédent arrêté prévoient la signature d'une convention de collaboration entre la slsp et des partenaires impliqués dans le secteur du logement ;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette collaboration rencontre la politique générale du logement ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 22 décembre 2014 approuvant la précédente convention ;

Considérant que la convention proposée est identique à la précédente qui court du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015 ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 24 septembre 2015 approuvant le renouvellement de la convention ;

Considérant que la signature de cette convention n'engendre aucun frais dans le chef de l'Administration communale et que l'éventuelle répartition des subsides obtenus par la slsp Sambr'Habitat entre les différents intervenants doit encore être définie ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1er :**

D'approuver le renouvellement, pour une durée d'un an à partir du 1er décembre 2015, de la convention-cadre de collaboration entre l'Administration communale et la slsp Sambr'Habitat selon les modalités suivantes :

Entre les soussignés :

La société de logement de service public « Sambr'Habitat » agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 9120, dont le siège social se situe à rue Pré des Haz, 23 à 5060 SAMBREVILLE

représentée par :

\* HANCK Philippe, Président

\* ODDIE Ann-Catherine, Directrice Gérante

dénommé(e) ci-après « La société »

Le partenaire : L'Administration communale de Sambreville qui se situe à Grand-Place 1, 5060 Sambreville représenté par :

\* LUPERTO Jean-Charles, Député-Bourgmestre

\* GOBBO Xavier, Directeur général

dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er :** La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau, conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

**Article 2 :** Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;

- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

**Article 3** : La société s'engage à :

- Etre le relais de la situation de certains locataires qui pourraient trouver réponses à leurs besoins à travers des services et outils présents sur la Commune de Sambreville (service communal Logement, service communal Energie, médiation de quartier, Régie Propreté, etc.)
- Faire le relais auprès des locataires des actions menées par l'Administration communale (permanences, formations, etc.).
- Inviter les services de l'Administration communale de Sambreville liés à la matière logement aux réunions de réseau organisées à l'initiative du Référent Social (ex : les réunions « pédagogie de l'habiter »).
- Soutenir (financièrement, matériellement ou par une présence) des actions comme la Fête des Voisins, les brocantes de quartier,...

**Article 4** : Le partenaire s'engage à :

- Collaborer activement, par la voie de son plan de cohésion sociale, avec la slsp Sambr'Habitat et ses services dans le cadre d'accompagnements individuels de locataires ou candidats locataires au sein de la SLSP et ce, sur base volontaire des locataires.
- Informer le Référent Social des actions de soutien des locataires ;
- Participer activement aux réunions de réseau organisées à l'initiative du Référent Social (ex : réunion « pédagogie de l'habiter ») ;
- Collaborer ensemble sur des actions comme la Fête des Voisins, les brocantes de quartier,...

**Article 5** : La présente convention – cadre est conclue pour une période d'un an et entre en vigueur le 1er décembre 2014 ; année pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

**Article 2** :

De notifier la présente décision auprès du service logement pour le suivi administratif du dossier.

**OBJET N°28 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8; Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession MODAVE-DEBRULLE - Section III Ligne K n° 6, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance le 18 novembre 2010;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**Interventions :**

Madame FELIX se déclare étonnée du nombre de familles qui se désintéressent des tombes familiales. A la question de Monsieur BARBERINI quant à l'utilisation des parcelles, Monsieur PLUME informe qu'un gros travail de rattrapage du retard des années précédentes est en cours et justifie le nombre de dossiers.

**OBJET N°29 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession LADRILLE - Section III Ligne D n° 1, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance le 02 septembre 2010;  
Le Conseil,  
Prend acte :  
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°30 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession LORAND-GOFFIN - Section III Ligne D n° 7, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance le 30 juin 2005;  
Le Conseil,  
Prend acte :  
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°31 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession Section III Ligne I n° 16, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance le 31 décembre 2000;  
Le Conseil,  
Prend acte :  
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°32 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession Section III Ligne I n° 6, sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance le 31 décembre 2000;  
Le Conseil,  
Prend acte :  
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°33 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession CHARLES-FRISON - Section V Ligne D n° 1, sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance;  
Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°34 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession DELCROIX-DELVIGNE - Section IV Ligne P n° 8, sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance depuis le 1er janvier 1980;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°35 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession BOULANGER - Section II Ligne C n° 3, sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance depuis le 24 janvier 1976;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°36 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession BARBIEZ-PIETTE - Section IV Ligne F n° 5, sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance depuis le 01 janvier 1983;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°37 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession LARDINOIS-GREGOIRE - Section IV Ligne F n° 6, sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance depuis le 01 janvier 1995;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°38 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession DESPAS - Section IV Ligne F n° 8, sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance le 31 décembre 1968;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°39 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession EVRARD-BODART - Section IV Ligne H n° 3, sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance le 01 janvier 1988;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°40 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession PIEFORT - Section IV Ligne E n° 1, sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance le 06 août 2009;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°41 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession MOTTIN-HALLOIN - Section IV Ligne K n° 7, sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance le 31 décembre 1996;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°42 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession LENOIR-CROQUET - Section IV Ligne L n° 6, sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance le 31 décembre 1992;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°43 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession SACRE-CEURAN - Section IV Ligne M n° 9, sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance le 03 novembre 2012;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°44 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Moignelée vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession - Section Mur F n° 4, sise au cimetière de Moignelée vx est arrivée à échéance;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°45 : Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 25 octobre 1995, émanant de Madame Jacqueline LORIAUX par lequel l'intéressée déclare ne plus vouloir entretenir la concession LORIAUX-BODART sise au cimetière de Falisolle vx - Section III Ligne A n°17 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.;

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°46 : Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 06 juillet 2015, émanant de Madame Anna SPEZZANO par lequel l'intéressée déclare ne plus vouloir entretenir la concession DOUMONT-SPEZZANO sise au cimetière d'Arsimont nv - Section E Ligne VII n°8 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.;

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°47 : Occupation d'un bien situé à Auvelais appartenant à INFRABEL -  
Renouvellement contrat d'occupation pour 9 ans**

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1222-1 et L 1222-2;

Vu que notre Commune avait obtenu l'autorisation d'occuper un terrain appartenant à la SNCB Holding, de 881,44 m<sup>2</sup>, sis entre les Bk 79,377 et 79,452 à Auvelais le long de la ligne 130, terrain destiné à l'usage de :

- parking pour vélos et motos
- voirie sur 190 m<sup>2</sup>
- stockage de matériaux et passage véhicules et engins.

Vu qu'un contrat avait été conclu en 2006 avec l'ex- SNCB Holding, devenue INFRABEL, pour la période du 01.04.2006 au 31.03.2015;

Considérant que le contrat est venu à échéance, INFRABEL en date du 05 août 2015 nous propose d'établir un nouveau contrat d'occupation qui sera conclu pour une nouvelle période de 9 ans;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition de la surface précitée, un loyer d'un montant de 5.900 € sera payé annuellement;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 27 août 2015 confirmant notre souhait de toujours occuper ce bien et de renvoyer le formulaire de renseignements dûment complété et signé;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De valider le contrat pour l'occupation d'un bien sis à Auvelais le long de la ligne 130, conclu pour une nouvelle période de 9 ans, entre d'une part l'Administration Communale de Sambreville, située Grand Place à 5060 Sambreville représentée par Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre et Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général et d'autre part, INFRABEL, représentée par Monsieur Ch. GRANVILLE, Manager Civil, Place Marcel Broodthaers, 2 1060 Bruxelles.

**Article 2**

De fixer le montant de la location annuelle à 5.900 € et de transmettre la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD estime que le montant est important.

Monsieur LUPERTO souligne que la Commune n'a pas véritablement le choix.

**OBJET N°48 : Marchés Publics constatés par simple facture acceptée - Fixation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, a (la dépense à approuver ne dépasse pas, hors TVA, les montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article 105, § 1er, 4° (8.500 euros pour les marchés constatés par une facture acceptée) ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 21 septembre 2015, ayant pour objet les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la délibération du 3 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, et dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget ordinaire, conformément à l'article L 1222-3, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la nouvelle interprétation de la notion de gestion journalière, telle que reprise dans la circulaire du 21 septembre 2015 susvisée, remet en question les pratiques au sein de l'Administration Communale ;

Que cette nouvelle interprétation implique la nécessité de présenter au Conseil Communal la quasi totalité des marchés publics nécessaires à une gestion quotidienne de la commune ;

Que ce mode de fonctionnement est particulièrement paralysant pour les services communaux ;

Considérant qu'en application des dispositions légales précitées, un marché public peut être conclu par simple facture acceptée dès lors que le montant du marché est inférieur à 8.500 € HTVA ;

Considérant que pour permettre une administration plus efficiente des services communaux et répondre aux besoins apparaissant dans la gestion quotidienne, il est proposé au Conseil Communal d'arrêter, de manière générale, les conditions et mode de passation pour les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice ;

Considérant que d'un contact entre Madame la Directrice Financière et les services de Tutelle, ce modus operandi apparaît répondre à la nouvelle notion de gestion journalière tout en réinstaurant une certaine souplesse nécessaire à la gestion quotidienne d'une administration locale ;

Oùï le rapport de Monsieur le Député-Bourgmestre ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Pour le service ordinaire, les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA sont initiés par procédure négociée, sans publicité, moyennant respect des règles en matière de consultation des fournisseurs potentiels.

**Article 2 :**

Les marchés dont il est question à l'article 1er sont attribués sur base de l'offre la moins chère (le seul critère pris en considération étant l'offre économiquement la plus avantageuse).

**Article 3 :**

Le Collège Communal est chargé de la mise en oeuvre de la présente délibération.

<b>OBJET N°49 : Marché stock 2015 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les diverses demandes des citoyens Sambrevillois relatives à la réfection de trottoirs;



Considérant que le Service Voirie ne sait faire face à ces nombreuses demandes vu le manque de moyens mis à sa disposition ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un accord-cadre dans sa forme de marché stock pour les travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville ; que les travaux envisagés seront demandés à l'entreprise désignée par commande séparée selon les besoins du pouvoir adjudicateur au cours de la durée du marché ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un accord cadre pour une durée d'un an.

Considérant le cahier des charges N° STC/2015-marché stock trottoirs relatif au marché "Marché stock 2015 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE" établi par la Ville de Sambreville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.507,01€ hors TVA ou 73.213,48€ TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20150016) ; ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 13 octobre 2015 annexé à la présente délibération ;

Où le rapport de Echevin(e) des Travaux ...

Le Conseil Communal,

par 22 voix "Pour", 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 1 "Pour")

**Article 1er. - :**

D'approuver le cahier des charges N° STC/2015-marché stock trottoirs et le montant estimé du marché "Marché stock 2015 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE", établis par la Ville de Sambreville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.507,01€ hors TVA ou 73.213,48€ TVA comprise.

**Article 2. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3. - :**

De marquer son accord sur la mise en place d'un accord cadre dans sa forme de marché stock pour le marché « travaux de rénovation de trottoirs (année 2015) dans l'entité de Sambreville » pour une durée de 12 mois.

**Article 4. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20150016).

**Article 5. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD informe qu'il en a un peu marre d'avoir du macadam partout dans Sambreville. Le groupe ECOLO s'abstiendra sur ce dossier tenant compte du métré reprenant un poste hydrocarboné pour les trottoirs.

Monsieur LUPERTO rétorque que dans les endroits où du macadam est placé en trottoir, les citoyens s'en félicitent de par la facilité d'entretien.

Monsieur REVELARD tient à souligner que, d'une manière générale, les trottoirs sont dans un état assez déplorable dans Sambreville.

Monsieur LUPERTO rappelle que sur les trois dernières législatures, pas moins de 8.000.000 d'euros ont été investis en trottoirs et voiries.

Monsieur PLUME souligne, quant à lui, que malgré la disparition du Plan Trottoir au niveau régional, le Collège continue à consacrer des moyens à la réfection de trottoirs, sur fonds propres, au travers des marchés stock annuels.

**OBJET N°50 : Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries de la rue de la Place et contour de la Grand-Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place - Désignation du Coordinateur de Sécurité et Santé**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les arrêtés royaux du 25 janvier 2001 et suivants concernant les chantiers temporaires et mobiles ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Considérant que, conformément aux législations ci-dessus, la désignation d'un coordinateur de sécurité et santé est indispensable dans de nombreux dossiers communaux, notamment pour les travaux dont l'exécution requiert l'intervention simultanée ou successive de plusieurs entrepreneurs;

Considérant le projet relatif aux travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand-Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS ;

Considérant que, depuis le départ de Monsieur B. GERLAXHE, l'Administration Communale de SAMBREVILLE ne dispose plus, au sein du personnel communal, d'un agent ayant les titres requis pour exercer cette fonction ;

Considérant que le Conseil Communal, en date du 26/05/2015, a approuvé la convention avec l'intercommunale IGRETEC relative à l'intervention de cette intercommunale pour la coordination de sécurité et santé ;

Considérant que, dans ce cadre, la rédaction d'un Plan Sécurité Santé peut être demandée à cette intercommunale ;

Considérant que le montant pour l'étude et le suivi par IGRETEC pour la coordination de sécurité et santé du dossier «travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand-Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS » s'élève à 1,55% du montant du marché attribué ;

Considérant que le montant dû à IGRETEC est estimé à +/- 5.300€

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20130019) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 06-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 12-10-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Oùï le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin du Patrimoine;

Le Conseil Communal,

par 22 voix "Pour", 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 1 "Pour")

**Article 1er :**

De désigner l'intercommunale IGRETEC pour la coordination de sécurité et santé (projet et réalisation) du dossier «travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand-Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS ».

**Article 2 :**

De solliciter l'intercommunale IGRETEC pour la rédaction rapide d'un Plan Sécurité Santé relatif à ce chantier.

**Article 3 :**

D'approuver le montant pour la mission de coordination sécurité et santé du projet susmentionné estimé à +/- 5.300€

**Article 4 :**

D'imputer la dépense résultant de ce service sur le budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet : 20130019).

**Interventions :**

Madame LEAL informe que le groupe CDH s'abstiendra. Madame LEAL estime qu'il y a beaucoup d'hydrocarboné et qu'il y a déjà suffisamment de dispositifs ralentisseurs dans l'entité.

Monsieur LUPERTO rappelle que le groupe CDH a voté le plan général de mise en zone 30 du centre d'Auvelais, incluant les dispositifs proposés dans le présent dossier.

Madame FELIX souhaiterait que l'inclinaison des dispositifs ralentisseurs soit réfléchié tout en garantissant l'effet escompté sur la vitesse des véhicules.

Monsieur BARBERINI voudrait, lui aussi, attirer l'attention sur la problématique de certains dispositifs ralentisseurs et trottoirs traversant qui accrochent les véhicules.

Monsieur PLUME rappelle que certains dispositifs ralentisseur ont subis une imposition des TEC Namur-Luxembourg. Les projets élaborés par le Bureau d'Etudes communal ne prévoient pas les inclinaisons telles que celles installées sur certains dispositifs. En outre, Monsieur PLUME souligne que les normes imposées pour les trottoirs traversants et dispositifs ralentisseurs sont intégralement respectées.

Pour Monsieur BARBERINI, même si les normes sont respectées, cela ne traduit pas nécessairement la situation idéale.

Monsieur BARBERINI en appelle à la vigilance.

Madame FELIX signale que concernant le trottoir à la rue Hicquet, la pente est beaucoup plus douce.

Monsieur LUPERTO confirme mais signale qu'il s'agit d'une voirie sans desserte de lignes TEC.

**OBJET N°51 : Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant l'état actuel des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS ;

Considérant le cahier des charges N° SAT/2015/voiries-centre-AUVELAIS relatif au marché "Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS " établi par le Bureau d'Etudes Communal ;

Considérant que ces travaux comprennent :

- L'enlèvement des pavés oblongs des voiries et des filets d'eau en pavés.
- La pose d'un filet d'eau en béton préfabriqué.
- La pose de deux couches d'hydrocarboné.
- L'enlèvement des pavés en pierre naturelle en trottoir.
- La pose de pavés en béton.
- La pose d'un plateau ralentisseur rue de la Place.
- La création d'un trottoir traversant rue du Comté.

Considérant que ces travaux permettront d'améliorer fortement la sécurité et la convivialité dans le Centre d'Auvelais et que celui-ci en a particulièrement besoin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 340.311,83€ hors TVA ou 411.777,32€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130019);

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 8 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12 octobre 2015 annexé à la présente délibération ;  
Où le rapport de Echevin(e) des Travaux ;  
Le Conseil Communal,  
par 22 voix "Pour", 2 Abstentions :  
(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 1 "Pour")

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° SAT/2015/voiries-centre-AUVELAIS et le montant estimé du marché "Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS ", établis par la Commune de Sambreville - Administration Communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 340.311,83€ hors TVA ou 411.777,32€ TVA comprise ;

**Article 2.** - :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130019).

**Article 5.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°52 : Réfection de voiries 2015 - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative aux travaux de rénovation des voiries suivantes : Place du Jumelage, Rue du Collège(1) et (2), Rue Léopold Lebrun, Place Saint-Martin et diverses rues, sous réserve de budgets disponibles. ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique,

TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;  
Vu le contrat intitulé: « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux» reprenant, pour les missions: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape des missions et les taux d'honoraire ;  
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 15-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;  
Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 23-10-2015;  
Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De confier la mission d'études en voirie ainsi que la mission de surveillance des travaux relatives aux travaux de rénovation des voiries suivantes : Place du Jumelage, Rue du Collège(1) et (2), Rue Léopold Lebrun, Place Saint-Martin et diverses rues, sous réserve de budgets disponibles à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi

**Article 2 :**

D'approuver le « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

**Article 3 :**

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20150097).

**Article 4 :**

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Interventions :**

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur PLUME répond que la terrasse sera contournée car il s'agit d'un simple remplacement de la couche d'usure.

Pour la Place Saint-Martin, Monsieur REVELARD ayant entendu que les peupliers allaient être remplacés, il aurait souhaité une réflexion plus profonde sur l'aménagement global de la Place.

Monsieur LUPERTO signale qu'il n'est pas impossible qu'une étude soit prévue en 2018 pour une réalisation en 2019 ou 2020.

Pour Monsieur BARBERINI, le stationnement est insuffisant pour la place du Jumelage. Il entend favorablement qu'une optimisation du stationnement sera étudiée.

Quant aux aménagements de cette place, Monsieur PLUME précise qu'une révision de l'ensemble des espaces verts de la place devra être intégrée au projet.

**OBJET N°53 : Réfection de voiries 2015 - Conditions et Mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le contrat d'études en voirie et égouttage et le contrat de surveillance des travaux conclus avec I.G.R.E.T.E.C. pour les travaux relatifs à la rénovation de la Place du Jumelage, Rue du Collège(1) et (2), Rue Léopold Lebrun, Place Saint-Martin et diverses rues;

Considérant le projet de cahier des charges référence 05- 54370;

Considérant que l'objet du marché consiste en un marché de travaux relatif à la rénovation de la Place du Jumelage, Rue du Collège(1) et (2), Rue Léopold Lebrun, Place Saint-Martin et diverses rues

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 196.914,63€ TVAC ;

Considérant que la procédure choisie est la négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 80 jours ouvrables ;

Considérant que le marché est un marché mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la (les) catégorie(s) C et que le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 2 selon les prescriptions de l'AR du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant que selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi, le soumissionnaire devra produire la preuve de son agrément au plus tard au moment de l'attribution du marché. De même, le sous-traitant éventuel devra être en possession de l'agrément au moment où l'adjudicataire lui confiera les travaux ;

Considérant que la sélection qualitative se fera comme suit en référence au cahier des charges:

## 9. DROIT D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE

### 9.1 CAUSES D'EXCLUSION

#### 9.1.1 Causes d'exclusion obligatoires

Ne sera pas sélectionné ou sera exclu de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 1er de l'A.R. du 15 juillet 2011.

#### 9.1.2 Causes d'exclusion facultatives dans le chef du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve de ne pas sélectionner ou d'exclure de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

#### 9.1.3 Vérification par le pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 61 § 4 de l'A.R. du 15 juillet 2011, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1er et 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

Le pouvoir adjudicateur, en application de la déclaration visée aux alinéas précédents procédera à la vérification de la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire avant de prendre sa décision d'attribution.

Toutefois, s'agissant des obligations fiscales visées au paragraphe 63§2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant la séance d'ouverture, si celle-ci a lieu, ou dans les quarante-huit heures suivant le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Ainsi, sans préjudice de ce qui est indiqué ci-dessus quant à la vérification en matière de dettes fiscales professionnelles applicable à tous les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur vérifiera, via son accès gratuit à DIGIFLOW ou TELEMARC, la situation de l'adjudicataire pressenti en matière d'ONSS et de faillite.

Toutefois, les applications DIGIFLOW ou TELEMARC ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

par fax au numéro +32 2 552 27 82

par e-mail à [cjc-csr@just.fgov.be](mailto:cjc-csr@just.fgov.be)

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

### 9.2 SELECTION QUALITATIVE

Le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément dans le cadre de laquelle les soumissionnaires ont démontré qu'ils remplissent les conditions de capacité technique ou professionnelle et financière et économique.

En conséquence aucun document relatif à la sélection qualitative ne doit être joint à l'offre.

### 9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLAUSES D'EXCLUSION ET A LA SELECTION QUALITATIVE

Lorsque l'offre est remise par une association composée de plusieurs personnes distinctes, morales ou physiques, la situation personnelle (absence de causes d'exclusion) de chacun des membres sera examinée suivant les dispositions de l'article 66 de l'A.R. du 15 juillet 2011. Chaque membre est dès lors tenu de produire les documents exigés sur ce point.

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique porte sur l'association momentanée dans son ensemble plutôt que sur chaque membre de l'association : les

documents remis sur ce point par les membres de l'association seront dès lors examinés pour évaluer la capacité de l'association.

Conformément à l'article 59 1° de l'A.R. du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les documents présentés, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Cette faculté n'emporte, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une candidature-offre irrégulière.

Considérant que l'attribution se fera par référence au prix, l'offre régulière la moins-disante emportera le marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150097) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 15-10-2015, conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 23-10-2015;

Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour ce marché dont le coût est estimé à 196.914,63€ TVAC.

**Article 2 :**

De choisir, comme procédure, la négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2§1er 3° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

**Article 3 :**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

**Article 4 :**

D'approuver le brouillon d'avis de marché.

**Article 5 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 (n° de projet 20150097).

**Article 6 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°54 : Concession de services publics – Installation et exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles) accessibles au public sur le territoire de la Commune de SAMBREVILLE - Adoption du cahier spécial des charges**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-13-17-20-24 alinéa 2 – 26-27 et L 1122-30 et L 1222-1 ;

Considérant les travaux de rénovation du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville de SAMBREVILLE (secteur d'AUVELAIS) ;

Considérant la volonté du Collège Communal de placer une borne de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles) accessibles au public sur le territoire de la Commune de Sambreville ;

Considérant que le souhait du Collège Communal est de favoriser un maximum la mobilité douce sur son territoire et de contribuer, de cette manière, à la diminution des émissions de carbone ;

Que la Ville entend ainsi contribuer, à son niveau, à la réalisation des principes dégagés par le protocole de KYOTO ;

Vu le projet de cahier spécial des charges établi par le Service Administratif des Travaux;

Considérant que l'option retenue au travers du cahier spécial des charges est de prévoir la conclusion d'un contrat de concession de services publics, dès lors que, d'une part, aucune contrepartie ne sera exigée de l'administration communale relativement aux services prestés, cette contrepartie étant fournie exclusivement par les usagers et dès lors que, d'autre part, l'intégralité du risque économique et financier lié auxdites prestations de service sera assumée par le concessionnaire, à l'exclusion de la commune ;

Considérant que les concessions de services publics doivent toutefois être passées selon les principes d'égalité de traitement et de transparence ;



Qu'il convient par conséquent d'approuver les dispositions figurant au cahier spécial des charges prévoyant le recours à la publication d'un avis d'appel à intérêts en vue de la conclusion d'une telle convention ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de prévoir au travers des conditions du cahier spécial des charges des conditions précises à charge du concessionnaire en terme de qualité des services attendus ; d'égalité des usagers et d'occupation du domaine public communal ;

Considérant que s'agissant d'une concession de services publics, il reviendra au Conseil communal de désigner ledit concessionnaire après négociation et adaptation éventuelle de son offre aux conditions stipulées audit cahier spécial des charges ;

Considérant que la délégation de gestion envisagée apparaît indispensable, compte tenu de l'innovation technologique des services, de leur préfinancement et de leur gestion lesquels justifient le recours à un partenariat public privé au travers de la concession de services publics projetée;

Qu'il convient également de fixer les critères de sélection qualitative des soumissionnaires outre les critères d'attribution prévus audit cahier des charges ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 15 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 19 octobre 2015 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,  
DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver le cahier spécial des charges établi par le Service Administratif des Travaux relatif à l'octroi de concession de services publics ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles), accessibles au public, sur le territoire de la Ville de SAMBREVILLE.

Ce cahier des charges fait partie intégrante de la présente délibération, il sera revêtu de la mention d'annexe et transcrit à sa suite dans les registres des procès verbaux.

**Article 2 :**

De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente délibération.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD tient à formuler deux remarques à propos de ce projet :

- le nouveau tarmac du parking arrière de l'Hôtel de Ville va être abîmé pour l'installation du raccordement électrique
- il ne comprend pas en quoi ce dispositif va favoriser la mobilité douce.

**OBJET N°55 : Sambreville (Auvélais) – Travaux de rénovation de la piscine communale (Phase II) – INASEP - Approbation de la mission particulière d'études n°BT-15-2123 confiée à INASEP par la Commune de SAMBREVILLE - Approbation de la convention n°C-C.S.S.P + R-15-2123 relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 38 relatif aux marchés conjoints;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics;

Considérant que l'étude et le suivi des travaux de rénovation de la piscine communale (phase I) ont été confiés à INASEP.

Considérant que la Commune de Sambreville a souhaité recourir aux services d'INASEP pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation de la piscine communale (phase II);

Considérant le contrat de mission particulière d'études n°BT-15-2123 transmis par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics réglant les modalités de collaboration en matière d'étude des travaux de rénovation de la piscine communale (phase II);

Considérant la convention n°C-C.S.S.P+R—15-2123 relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet ainsi que pendant la phase réalisation des travaux, transmise par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics;

Considérant que le montant estimé des travaux de rénovation de la piscine (phase II) s'élève à 245.000€ HTVA ;

Considérant que les honoraires d'INASEP pour l'étude et e coordination sécurité et santé des travaux sont estimés à 26.950,-€ ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit a été inscrit à l'article 7642/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 15 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 19 octobre 2015 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

D E C I D E, à l'unanimité

**Article 1. - :**

De conclure, dans le cadre de la relation "in house" avec l'intercommunale, le contra de mission particulière d'études n°BT-15-2123 transmis par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics réglant les modalités de collaboration en matière d'étude des travaux de rénovation de la piscine communale (phase II)

**Article 2. - :**

De marquer son accord sur la convention n°n°C-C.S.S.P+R—15-2123 relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet ainsi que pendant la phase réalisation des travaux, transmise par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

**Article 3. - :**

De marquer son accord sur le montant des honoraires du à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics etimé à 26.950,-€ ;

**Article 4.- :**

D'imputer la dépense résultant des honoraires dus à INASEP sur l'article 7642/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

**Article 5.- :**

De valider le transfert du crédit inscrit à l'article 7642/723-60 (n° de projet 20120087) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 sur l'article 7642/723-60 (n° de projet : 20150067).

**Article 6. - :**

De transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnée des contrats signés à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

**Article 7. - :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

<b>OBJET N°56 : Travaux de rénovation de la piscine de Sambreville – Phase II - Approbation des conditions et du mode de passation</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le contrat de service conclu avec l'Intercommunale Namuroise de Services Publics relatif à l'étude et au suivi des travaux de rénovation de la piscine communale de Sambreville ;

Considérant le cahier des charges N° BT-15-2123 relatif au marché "Travaux de rénovation de la piscine de Sambreville – Phase II" établi par le Bureau d'Etudes d'INASEP ;

Considérant que le marché est divisé en lots comme suit :

- Lot n°1 : Bardage et menuiseries extérieures de la piscine.
- Lot n°2 : Installation de dispositifs de sécurité.
- Lot n°3 : Rénovation de l'installation de chauffage et remplacement de la vanne de fond.
- Lot n°4 : Sécurisation de l'accès à la piscine.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.796,40 € hors TVA ou 299.833,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/723-60 (n° de projets 20120087 et 20150067);

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 13-10-2015 et joint en annexe;

Où le rapport de Monsieur F. PLUME Echevin(e) des Marchés Publics ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° BT-15-2123 « Travaux de rénovation de la piscine de SAMBREVILLE – Phase II » et le montant estimé du marché, établis par le Bureau d'Etudes de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.796,40 € hors TVA ou 299.833,64 €, 21% TVA comprise

**Article 2.** - :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/723-60.

**Article 5.-**

De transférer le solde du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/723-60 (n° de projet : 20120087) sur l'article 7642/723-60 (n° de projet : 20150067) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

**Article 6.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°57 : Travaux de remplacement de l'électricité de la buvette de l'Etoile Taminoise - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant le cahier des charges N° OL/1.855.3/2015-tx électricité étoile taminoise relatif au marché "Travaux de remplacement de l'électricité de la buvette de l'Etoile Taminoise" établi par le Service Technique Communal ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.080,00 € hors TVA ou 15.826,80 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7643/723-60 (n° de projet 20150037) ;  
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 14-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;  
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 15-10-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise ;  
Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;  
Le Conseil Communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° OL/1.855.3/2015-tx électricité étoile taminoise et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de l'électricité de la buvette de l'Etoile Taminoise", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.080,00 € hors TVA ou 15.826,80 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7643/723-60 (n° de projet 20150037).

**Article 4.**

De valider le transfert du crédit de 35.000 € inscrit à l'article 7643/723-60 (n° de projet 20150066) du budget extraordinaire 2015 à l'article 7643/723-60 (n° de projet 20150037) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

**Article 5.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur BARBERINI s'inquiète de l'utilisation du terrain de football de Moignelée.

Monsieur MANISCALCO précise que deux clubs utilisent ce terrain, dont un club de football.

**OBJET N°58 : Travaux de remplacement de la toiture de la buvette de l'Etoile Taminoise -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Considérant le cahier des charges N° AM/2015/1.855.3-Tx toiture Etoile Taminoise relatif au marché "Travaux de remplacement de la toiture de la buvette de l'Etoile Taminoise " établi par le Service Technique Communal ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.789,20 € hors TVA ou 62.664,93 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7643/723-60 (n° de projet 20150037) ;  
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;  
Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 13-10-2015 et joint en annexe;  
Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;  
Le Conseil Communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° AM/2015/1.855.3-Tx toiture Etoile Taminoise et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de la toiture de la buvette de l'Etoile Taminoise", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.789,20 € hors TVA ou 62.664,93 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7643/723-60 (n° de projet 20150037).

**Article 4.**

De valider le transfert du crédit de 35.000 € inscrit à l'article 7643/723-60 (n° de projet 20150066) du budget extraordinaire 2015 à l'article 7643/723-60 (n° de projet 20150037) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

**Article 5.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°59 : SAMBREVILLE – Bonne-Espérance – Concession domaniale pour la rue de Farciennes à MOIGNELEE – Modifications de la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1222-1;  
Considérant que le Port Autonome de Namur bénéficie de fonds structurels européens pour l'aménagement de la zone portuaire de Bonne-Espérance à MOIGNELEE ;  
Considérant que dans le cadre de cet aménagement, de nouvelles voiries seraient créées sur le site pour accéder aux entreprises installées dans la zone portuaire de Bonne-Espérance;  
Considérant que l'accès à la zone portuaire de Bonne-Espérance se fait depuis la RN 90 via la rue de Farciennes dont la voirie est fortement dégradée ;  
Considérant la volonté du Port Autonome de Namur de réaménager la voirie de ladite rue moyennant les fonds structurels européens de manière à assurer un accès aisé au charroi devant accéder aux entreprises installées dans la zone portuaire ;  
Considérant que la voirie rue de Farciennes est reprise dans le domaine Communal de Sambreville ;  
Considérant la demande de remise en concession domaniale pour la rue de Farciennes à Moignélé par le Port Autonome de Namur ;  
Considérant la convention de concession en annexe à la présente délibération pour faire corps avec elle;  
Où le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin du Patrimoine;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1. :**

D'annuler et de remplacer la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2015 par la présente délibération actant diverses modifications au dossier.

**Article 2. :**

De marquer son accord sur la convention de concession domaniale de la rue de Farciennes à MOIGNELEE au Port Autonome de Namur, en vue de son aménagement par le Port Autonome.

**Article 3. :**

La concession domaniale sera accordée à la rue de Farciennes jusqu'à la limite de la parcelle n°476B afin que les propriétaires des terrains jouxtant la rue de Farciennes ne subissent pas de préjudices ;

**Article 4. :**

La concession sera octroyée pour une durée de 16 ans pour un euro symbolique/an.

**Article 5. :**

Aucune modification aux travaux exécutés ne pourra intervenir endéans une durée de 15 ans à dater de la fin des travaux.

**Article 6. :**

De transmettre la présente délibération au Port Autonome de Namur – Place Léopold, n°3 à 5000 NAMUR, au S.P.W. – DGO5 – Avenue Gouverneur Bovesse, n°100 à 5000 NAMUR et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°60 : Mise en conformité électrique et incendie des locaux du bâtiment I.D.E.F. et O.N.E - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° OL/2015/1.842.7-mise conf. électr et incendie idéf relatif au marché "Mise en conformité électrique et incendie des locaux du bâtiment I.D.E.F. et O.N.E" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.164,33 € hors TVA ou 93.368,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 871/723-60 (n° de projet 20150044) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 13-10-2015 et joint en annexe;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° OL/2015/1.842.7-mise conf. électr et incendie idéf et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique et incendie des locaux du bâtiment I.D.E.F. et O.N.E", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.164,33 € hors TVA ou 93.368,84 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 871/723-60 (n° de projet 20150044).

**Article 5.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur PLUME précise que c'est lorsque l'entrepreneur sera connu que le planning et le plan de travail pourront être définis.

**OBJET N°61 : Formation requise pour le code du bien-être - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 24) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-formation code du bien-être relatif au marché "Formation requise pour le code du bien-être" établi par le Coordinateur Sécurité Santé ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Equipier de 1ère intervention), estimé à 5.928,00 € hors TVA ou 7.172,88 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Steward évacuation), estimé à 424,90 € hors TVA ou 514,13 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Secouriste), estimé à 4.531,07 € hors TVA ou 5.482,59 €, 21% TVA comprise

\* Lot 4 (Agents chimiques), estimé à 9.333,33 € hors TVA ou 11.293,33 €, 21% TVA comprise

\* Lot 5 (Formation BA4-BA5), estimé à 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.853,30 € hors TVA ou 28.862,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 1041/123-17 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 07-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 12-10-2015;

Le Conseil Communal,

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-formation code du bien-être et le montant estimé du marché "Formation requise pour le code du bien-être", établis par le Coordinateur Sécurité Santé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.853,30 € hors TVA ou 28.862,49 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 1041/123-17.

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°62 : Contrôle médical pour les agents de l'Administration communale 2016/2018-Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 25) et l'article 37 § 2 (prévoyant la reconduction du marché) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° Contrôle médical 2016/2018 relatif au marché "Contrôle médical pour les agents de l'Administration communale" établi par le Service Personnel ;

Considérant que le montant annuel estimé de ce marché s'élève à 19834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois, renouvelable par tacite reconduction pour **deux périodes annuelles**, sauf préavis de trois mois donné par l'une ou l'autre des parties avant le 31 décembre de l'année en cours ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/123-14 et au budget des exercices suivants (2017 et 2018) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 07-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 12-10-2015;

Oùï le rapport de Echevin(e) de l'Enseignement ;

**Le Conseil** communal,

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° Contrôle médical 2016/2018 et le montant estimé du marché "Contrôle médical pour les agents de l'Administration communale", établis par le Service Personnel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 104/123-14 et au budget des exercices suivants (2017 et 2018).

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO précise que, pour l'instant, il s'agit d'un médecin contrôleur même si des sociétés ont été consultées.

En outre, Monsieur LUPERTO souligne que le contrôle médical systématique mis en place a fait ses preuves, tant statistiquement que culturellement au sein du personnel.



Quant à la question posée concernant le fait que le médecin contrôleur puisse être médecin traitant d'un agent, l'expérience aura démontré qu'aucune difficulté n'est à constater.

**OBJET N°63 : Marché public MP 1508 - Réception pour les vœux 2016 - Conditions et Mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la circulaire du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et de gestion journalière ;

Considérant qu'à la lecture de celle-ci, l'approbation des conditions et mode de passation du présent marché doit être soumise au Conseil communal;

Considérant que la prestation doit idéalement se composer des missions suivantes :

- apéritif et repas en trois services (entrée, plat, dessert)
- fourniture de toutes les boissons alcoolisées, de la boisson soft pour l'apéritif et du café
- service à table et pas sous la forme d'un buffet le nombre de personnes étant trop important
- fourniture de deux bars mobiles et de fûts de bière pils (200l)
- mise à disposition du matériel pour le repas (fours mobiles, frigos mobiles, etc.)
- location de toute la vaisselle (verres, assiettes, couverts, tasses, etc.)
- nappage et décoration des tables

Considérant que les services communaux peuvent mettre le hall omnisports à disposition et l'équiper de chaises et de tables;

Considérant que du personnel communal pourrait être mis à disposition pour servir aux bars mobiles ;

Considérant que lors de la réception 2015, 450 repas avaient été réservés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant disponible pour ce marché s'élève à 20.000 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant le cahier spécial des charges repris en annexe ;

Considérant la nécessité de motiver la décision d'attribution de la manière la plus objective possible, il est proposé de recourir aux 3 critères d'attribution suivants : le prix (60 points), la qualité du menu (30 points) décomposée en 3 sous-critères (apéritif - vins - plats) et la décoration des tables (10 points) ;

Considérant que cette prestation pourra être financée par le crédit inscrit à l'article budgétaire 105/123-16 "Frais de réception et de représentation" ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 13-10-2015 et joint en annexe;

LE CONSEIL

DÉCIDE

**Article 1**

D'approuver le cahier spécial des charges portant la référence "MP 1508 : Réception pour les vœux 2016 du Collège communal" et d'approuver le montant estimé de 18.000 €, 21% TVA comprise du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges ainsi qu'au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Article 2**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3**

De financer cette dépense par le crédit de 20.000 € inscrit au budget 2016 à l'article budgétaire 105/123-16 "Frais de réception et de représentation", du budget ordinaire.

#### **Article 4**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à Madame Julie RANSON, Responsable de la Cellule communication, pour la bonne exécution du marché.

#### **OBJET N°64 : Archivage des registres de l'Etat Civil - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° INF/DC/2015-04 relatif au marché "Archivage des registres de l'Etat Civil" établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20110005) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 02-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 05-10-2015 et joint en annexe;

Oùï le rapport de Monsieur Xavier GOBBO, le Directeur Général

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité,

#### **Article 1er. - :**

D'approuver le cahier des charges N° INF/DC/2015-04 et le montant estimé du marché "Archivage des registres de l'Etat Civil", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

#### **Article 2. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### **Article 3. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20110005).

#### **Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

#### **OBJET N°65 : Achat d'un photocopieur pour le service travaux via la convention S.P.W. - Budget Extraordinaire**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 15 qui dispose qu'« un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2-4° est dispensée de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation » ;

Vu l'article 2-4° de ladite loi, suivant lequel l'on entend par centrale d'achat ou centrale de marchés « un pouvoir adjudicateur... qui acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices ou passent des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fourniture ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices » ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2009 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale de Sambreville à la centrale de marchés de fournitures du S.P.W.;

Considérant que, via cette convention, le S.P.W. agit en tant que centrale de marché au sens de l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 susvisée ;

Considérant que, via cette convention, le S.P.W. s'engage à faire bénéficier la Commune de Sambreville des clauses et conditions de ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures; Considérant que le Service Public de Wallonie se charge des procédures de marché selon la législation en vigueur et que la simplification des procédures de marchés publics engendre pour la Commune des économies d'échelle non négligeables ;

Vu la fiche n° T2.05.01 - 13C36 Lot 5 poste A du S.P.W. ;

Vu le besoin de fourniture d'un photocopieur pour le service travaux

Considérant que le crédit budgétaire a été inscrit à l'article 104/742-52 projet 20150055 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité

**Article 1er :**

De recourir à la centrale des marchés du SPW pour l'acquisition d'un photocopieur pour le service travaux pour un montant estimé de 3.628,70€, TVAC.

**Article 2 :**

De charger le Collège Communal de passer commander auprès du fournisseur ayant obtenu le marché lancé par le Service Public de Wallonie pour ce type de fourniture(s).

**Article 3 :**

De financer l'acquisition prévue à l'article 1er de la présente délibération par l'article 104/742-52 du budget extraordinaire 2015.

**OBJET N°66 : Acquisition de matériel technique pour le Théâtre - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° EReins/2015/-2.073.535/Matériel tech Théâtre relatif au marché "Acquisition de matériel technique pour le Théâtre" établi par le Service Technique Théâtre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Station Intercom Hf), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Système HF), estimé à 3.747,93 € hors TVA ou 4.535,00 €, 21% TVA comprise  
\* Lot 3 (Micros - Console - Hp - Lecteur), estimé à 1.941,32 € hors TVA ou 2.349,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.821,48 € hors TVA ou 11.884,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7631/744-51 (n° de projet 20150034) et sera financé par fonds propres ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 13-10-2015 et joint en annexe ;  
Où le rapport de Echevin du Patrimoine;

Le Conseil Communal,  
**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° EReins/2015/-2.073.535/Matériel tech Théâtre et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel technique pour le Théâtre", établis par le Service Technique Théâtre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.821,48 € hors TVA ou 11.884,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7631/744-51 (n° de projet 20150034).

**Article 4.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°67 : Acquisition de containers - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° NWouters/2015-containers relatif au marché "Acquisition de containers" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.115,70 € hors TVA ou 19.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/744-51 (n° de projet 20150038) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 13-10-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Où le rapport de Echevin du Patrimoine;

Le Conseil Communal,  
**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° NWouters/2015-containers et le montant estimé du marché "Acquisition de containers", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.115,70 € hors TVA ou 19.500,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/744-51 (n° de projet 20150038).

**Article 4.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

<b>OBJET N°68 : Acquisition d'un tour à métaux pour le service Garage - Approbation des conditions et du mode de passation</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° NWouters/2015-tour pour le Garage relatif au marché "Acquisition d'un tour à métaux pour le service Garage" établi par le Service de Coordination ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.694,21 € hors TVA ou 8.099,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150084) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 09-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 12-10-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Oùï le rapport de Echevin du Patrimoine;

Le Conseil Communal,

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° NWouters/2015-tour pour le Garage et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tour à métaux pour le service Garage", établis par le Service de Coordination. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.694,21 € hors TVA ou 8.099,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150084).

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°69 : Fourniture de panneaux Multiplex WBP Meranti Bakélinisé pour la piscine - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° JPMasson/1.855.3/2015-panneaux multiplex piscine relatif au marché "Fourniture de panneaux Multiplex WBP Meranti Bakélinisé pour la piscine" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 504,13 € hors TVA ou 610,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/723-60 (n° de projet 20120087) ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12-10-2015, et joint en annexe ;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° JPMasson/1.855.3/2015-panneaux multiplex piscine et le montant estimé du marché "Fourniture de panneaux Multiplex WBP Meranti Bakélinisé pour la piscine", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 504,13 € hors TVA ou 610,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/723-60 (n° de projet 20120087).

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°70 : Fourniture et pose d'une porte acoustique au Conservatoire de Musique « LUCIEN ROBERT » au secteur de Tamines - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° JMC/2.073.515.1/fourn.et pose porte acoustique amt relatif au marché « Fourniture et pose d'une porte acoustique au Conservatoire de Musique « LUCIEN ROBERT » au secteur de Tamines » établi par Monsieur Jean-Marie CALLUT, Contremaître en chef ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.700,00 € hors TVA ou 2.057,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7342/723-60 (n° de projet 20150026) ;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° JMC/2.073.515.1/fourn.et pose porte acoustique amt et le montant estimé du marché « Fourniture et pose d'une porte acoustique au Conservatoire de Musique « LUCIEN ROBERT » au secteur de Tamines », établis par Monsieur Jean-Marie CALLUT, Contremaître en chef. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.700,00 € hors TVA ou 2.057,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7342/723-60 (n° de projet 20150026).

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°71 : Réhabilitation de l'ancien site du "Bon Grain" à Sambreville - Phase I -  
Approbation de l'avenant 3 au 05/10/2015.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2014 relative à l'attribution du marché "Réhabilitation de l'ancien site du "Bon Grain" à Sambreville - Phase I" à DRUEZ ENTREPRISES GENERALES sa, RUE DE CHARLEROI 4 à 6180 Courcelles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.273.542,04 € hors TVA ou 1.540.985,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20120036 - phase I ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2015 approuvant l'avenant 1 - Travaux de désamiantage complémentaires pour un montant en plus de 21.531,53 € hors TVA ou 26.053,15 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2015 approuvant l'avenant 2 au 05/05/2015 pour un montant en plus de 87.758,52 € hors TVA ou 106.187,81 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 40 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 47.817,99
Total HTVA	=	€ 47.817,99
TVA	+	€ 10.041,78
TOTAL	=	€ 57.859,77

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 5 octobre 2015 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - Département de la Coordination des Fonds structurels, Place Joséphine-Charlotte n°2 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 12,34% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.430.650,08 € hors TVA ou 1.731.086,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Voir rapport d'analyse & motivations des postes par l'Auteur de projet du 09 octobre 2015 faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 530/723-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015 et joint en annexe ;

Oùï le rapport du Député-Bourgmestre ;

**Le Conseil communal,  
DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er. - :**

D'approuver l'avenant 3 au 05/10/2015 du marché "Réhabilitation de l'ancien site du "Bon Grain" à Sambreville - Phase I" pour le montant total en plus de 47.817,99 € hors TVA ou 57.859,77 €, 21% TVA comprise.

**Article 2. - :**

D'approuver la prolongation du délai de 20 jours ouvrables.

**Article 3. - :**

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 4. - :**

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 530/723-60.

**Article 5. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

A la remarque de Madame FELIX, Monsieur LUPERTO précise qu'il est impossible de prévoir l'ensemble des coûts, dès le départ, dans un marché aussi important. Il est également rappelé que ce projet est piloté par un auteur de projet, externe à la commune, choisi par l'opérateur qu'est Contre Vents et Marées.



**OBJET N°72 : Ecole industrielle d'Auvelais - ACQUISITION MATERIEL EQUIPEMENT ATELIER AIDES SOIGNANTES E.I.A. (PHASE 2) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant le cahier des charges N° 20150046 relatif au marché "ACQUISITION MATERIEL EQUIPEMENT ATELIER AIDES SOIGNANTES E.I.A. (PHASE 2)" établi par l'auteur de projet ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 735/744-51 (n° de projet 20130046) et sera financé par fonds propres ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24/09/2015 ;  
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05-10-2015 et joint en annexe ;  
Où le rapport de Echevin de l'Enseignement ;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° 20150046 et le montant estimé du marché "ACQUISITION MATERIEL EQUIPEMENT ATELIER AIDES SOIGNANTES E.I.A. (PHASE 2)", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 735/744-51 (n° de projet 20130046).

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°73 : Salle de Gymnastique de Velaine - Légionella - Etablissement d'un rapport d'expertise et actions à entreprendre**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1er, a et f ;  
Considérant le contrat de service réf.LAB 11/907 du 11/08/2011 à été souscrit auprès de Laboratoire INASEP ;  
Considérant la convention d'affiliation qui lie l'Administration communale à INASEP ;  
Considérant que ce contrat de service prévoit l'analyse de légionelles dans les établissements communaux, à raison d'une fois l'an ;  
Considérant le point collègue n°116 ayant pour objet : Légionella Salle de Gymnastique de Velaine - AVERTISSEMENT URGENT DANGER GRAVE ET IMMEDIAT ;

Considérant que lors du contrôle effectué ce 09 juin 2015, le laboratoire INASEP a détecté la présence de legionella à des concentrations bien supérieures au seuil et d'alerte et d'alarme ;

Considérant le rapport de contrôle d'INASEP effectué le 09 juin 2015 et reçu ce 22 juin 2015 joint à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Considérant que l'événement indésirable sera clôturé suite à deux analyses consécutives à un intervalle d'un mois de la qualité des eaux par INASEP en ce qui concerne le risque légionellose ;

Considérant qu'un arrêté de fermeture pour la Salle de Gymnastique de Velaine doit être pris, afin d'éviter tout risque de contamination ;

Considérant le point collègue n°51 approuvé par le collège communal en date du 09 juillet 2015 ayant pour objet : Légionella Salle de Gymnastique de Velaine - Etablissement d'un rapport d'expertise et actions à entreprendre ;

Considérant le rapport de visite effectué ce lundi 18 juin 2015 et reçu le 25 juin 2015 par INASEP joint à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Considérant l'établissement de ce rapport dont les honoraires sont fixés de manière forfaitaire pour un montant de 1673€ ( TVA non applicable) ;

Le Conseil,

Décide,

**Article 1.**

De prendre connaissance du rapport de visite effectué le lundi 18 juin 2015 joint à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2.**

De marquer son accord en ce qui concerne la prise en charge des honoraires fixés de manière forfaitaire pour un montant de 1673€ (TVA non applicable) par INASEP pour l'établissement de ce rapport de visite.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération aux Services :

- Enseignement.
- Communication.
- Urbanisme.
- Techniques et de maintenances.
- Service Finances.

**Interventions :**

A la question de Monsieur BARBERINI quant à l'évolution du dossier, Monsieur LUPERTO informe que le dossier est en cours de finalisation, y compris en ce qui concerne l'utilisation régulière de la salle en dehors de l'occupation par l'école.

**OBJET N°74 : Fourniture de sel de déneigement (hiver 2015-2016) - Approbation des conditions et du mode de passation – Urgence impérieuse – Ratification de la délibération du Collège Communal du 8 octobre 2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du conseil communal du 3 décembre 2012 , relative au transfert des compétences au collège communal, par laquelle il a été décidé à l'unanimité que les pouvoirs du Conseil Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, sont délégués au Collège des Bourgmestre et Echevins, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Considérant que le marché « Fourniture de sel de déneigement (Hiver 2015-2016) est initié en début du mois d'octobre de chaque année afin de pouvoir faire face aux premières offensives hivernales ;  
Considérant la circulaire du 21 septembre 2015 émanant du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Considérant que cette circulaire stipule que les conditions et le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour les marchés dont les crédits sont inscrits au budget ordinaire devront faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal ;

Considérant que la transmission de la circulaire du 21 septembre 2015 remet complètement en cause le mode de fonctionnement actuel pris selon la décision du Conseil Communal du 3 décembre 2012 pour l'approbation des marchés publics dont les crédits sont inscrits au budget ordinaire, par le Collège Communal ;

Considérant que l'approbation des conditions et du mode de passation du marché « sel de déneigement (hiver 2015-2016)» par le Conseil Communal en date du 26 octobre, était trop tardive au vu de la proximité de l'hiver;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 8 octobre 2015, a approuvé les conditions et le mode de passation du marché "sel de déneigement (hiver 2015-2016) afin de garantir un bon suivi du service public à la population et être ainsi prêt à assurer le sablage des voiries aux premières gelées, dès début novembre ;

Considérant le cahier des charges N° SAT-sel (2015-2016) relatif au marché "Fourniture de sel de déneigement (années 2015-2016)" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Sel de déneigement en vrac correspondant aux exigences techniques), estimé à 22.500,00 € hors TVA ou 27.225,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Sel de déneigement en vrac de +/- 25 kgs sur palette d'1 tonne), estimé à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.800,00 € hors TVA ou 27.588,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 421/140-13 et sur le même article du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 6 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 7 octobre 2015 annexé à la présente délibération ;

Le Collège Communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er :**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 8 octobre 2015 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché "sel de déneigement (hiver 2015-2016).

**Article 2 :**

D'imputer la dépense sur l'article 421/140-13 du budget ordinaire de l'exercice 2015 et sur le même article du budget ordinaire de l'exercice 2016.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°75 : Procès verbal de la séance publique du 28 septembre 2015.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 28 septembre 2015;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 28 septembre 2015 est approuvé.

## **Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

### **Point(s) pour le(s)quel(s) le collègue a sollicité l'urgence**

#### **OBJET : Statut Pécuniaire des grades légaux – Modification des échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1124-50 ;

En application de l'article L 1122-19, Monsieur le Directeur Général quitte la séance pour l'analyse de ce dossier ; En l'absence de Monsieur GOBBO, Monsieur LISELELE assure le secrétariat de la séance ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013, émanant de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la réforme du statut des titulaires de grades légaux ;

Considérant que par l'arrêt n° 37/2015 du 19 mars 2015, relatif au recours introduit par la Fédération des Directeurs généraux de CPAS, la Cour Constitutionnelle a constaté que l'article 51 du décret wallon du 18 avril 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas applicable aux directeurs généraux et financiers de CPAS ;

Considérant qu'en vertu de cet arrêt, il résulte, de facto, que la revalorisation barémique découlant de la réforme des grades légaux est due de plein droit à 100%, avec effet rétroactif au 1er septembre 2013, aux grades légaux des CPAS ;

Vu sa délibération du 29 novembre 2013 décidant :

article 1er- de fixer les nouvelles échelles de traitements applicables aux grades de Directeur général et de Directeur financier communal à partir du 1er septembre 2013,

article 2- de fixer les échelles de traitements applicables aux grades de Directeur général et de Directeur financier communal à partir du 1er septembre 2015,

article 3- de transmettre la délibération, pour approbation au Collège provincial du Conseil provincial de la Province de Namur, et pour information à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 janvier 2014, approuvant à l'exception des articles 2 et 3 la délibération du conseil communal du 29 novembre 2013 susmentionnée ;

Vu sa délibération du 24 mars 2014 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11 juin 2014 fixant les échelles de traitements applicables aux grades de Directeur général et de Directeur financier communaux à partir du 1er septembre 2015 ;

Considérant que l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle relève que dans les travaux parlementaires, « le projet de réforme prévoit une augmentation minimale de 5.000 € bruts/annuels applicable à l'ensemble des grades légaux, laquelle s'inscrit dans un ensemble proposant une nouvelle classification des catégories fixées pour le calcul de la rémunération » (Doc. parl., Parlement wallon, 2012-2013, n°744-1, p.3) ;

Qu'en outre, la Cour Constitutionnelle cite l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 (non modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013) « fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et financiers des cpas :

§1er. L'échelle barémique du directeur général d'un centre public d'aide sociale à temps plein est égale à 97,5% de l'échelle barémique applicable au directeur général communal de la même commune » ;

Qu'il convient donc de constater que la volonté du Gouvernement Wallon est donc toujours que cette hiérarchie barémique reste bien d'application entre Commune et CPAS ;

Considérant la volonté du Collège Communal de ne pas créer une iniquité entre les grades légaux de la Commune et du CPAS ;

Qu'il convient, dès lors, d'abroger les délibérations du Conseil communal du 29 novembre 2013 et du 24 mars 2014 susvisées et d'en reprendre une nouvelle incluant les échelles maximales des grades légaux communaux au 01.09.2013, telles que mises en annexe à la présente délibération et qui font corps avec elle ;

Considérant la qualité relevée au quotidien quant au travail réalisé par les grades légaux au sein des pouvoirs locaux sambrevillois ;  
Vu le protocole n° 04/2015 du 25 septembre 2015 du Comité particulier de Négociation ;  
Considérant la proposition du Collège communal d'adapter les échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier ;

**Le Conseil communal**

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1.**

D'abroger ses délibérations du 29 novembre 2013 et du 24 mars 2014 portant sur les modifications des échelles des grades légaux.

**Article 2.**

Les échelles de traitements applicables aux grades de Directeur général et de Directeur financier communaux sont fixées à partir du 1er septembre 2013, et ce telles qu'indiquées dans les annexes ci-jointes qui font corps avec cette délibération.

**Article 3.**

Nonobstant le dispositif repris sous l'article 2, les autres dispositions du décret du 18 avril 2013 susmentionné sont d'application.

**Article 4.**

La présente délibération sera transmise, pour approbation au Gouvernement wallon.

**Interventions :**

A la question de Madame FELIX, Monsieur le Bourgmestre répond que le dossier n'a pas pu être mis à l'ordre du jour en dehors des points supplémentaires car le dispositif n'était pas encore défini et que les négociations syndicales devaient intervenir. En outre, le dossier est soumis en point supplémentaire sur les conseils de la DGO5 afin d'éviter l'incertitude juridique.

**OBJET : AISBS - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts - Mise en suspens de la délibération du 27 avril 2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1122-30;

Vu l'article L3122-2, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les garanties d'emprunts sont soumises à la tutelle générale d'annulation.

Attendu que l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre a décidé, par résolution des Comités de Gestion du 25 mars 2015 de demander la garantie des investissements relatifs à la mise en conformité des deux maisons de repos.

Attendu que l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre a décidé de lancer un marché public (appel d'offre général avec publicité européenne) afin de financer ces investissements ;

Attendu que le montant total des emprunts est de 5.454.265 euros, destinés à financer des dépenses d'investissements, et se répartissant comme suit : 4.128.700 € pour la Résidence de Fosses-La-Ville et 1.325.565 € pour la Résidence de Biesme ;

Attendu que lesdits emprunts devront être garantis par les associés au prorata de leur nombre de délégués ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au motif que notre commune est partenaire de l'Association et qu'elle se doit de soutenir les projets de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre en se portant garante pour un montant total des emprunts de 2.273.337,65 euros au prorata du nombre de délégués de la Commune de Sambreville au sein de l'AISBS ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 09-04-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 10-04-2015 et joint en annexe;

Revu sa délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil Communal se porte caution solidaire envers le futur adjudicataire choisi par les Comités de Gestion du 25 mars 2015 de l'AISBS, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence du nombre de délégués de la commune de Sambreville au sein de l'AISBS, soit 2.273.337,65 euros des emprunts précités contractés par l'AISBS ;

Considérant que, par courrier du 11 septembre 2015, Madame Isabelle NEMERY, Directrice Générale a.i. du CRAC, met en lumière :

- le questionnement du CRAC quant à la pertinence des orientations stratégiques de l'AISBS et sur sa capacité financière à supporter les investissements envisagés
- les dossiers d'extension d'agrément, respectivement, de 19 lits pour la résidence Dejaifve et de 13 lits pour la résidence Le Temps des Cerises, ne sont pas recevables
- la plus grande prudence doit être de mise pour la poursuite des travaux ;

Considérant qu'à la réception de ce courrier, le Collège Communal a interrogé l'AISBS quant à sa capacité à mener à bien les projets d'extension des deux homes, tenant compte que les dossiers d'agrément de lits complémentaires étaient non recevables ;

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'est encore parvenue de l'AISBS ;

Considérant qu'il est proposé, sur cette base, et en accord avec le CRAC, de mettre en suspens la décision d'octroi d'une garantie d'emprunts telle qu'approuvée en séance du 27 avril 2015.

Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

Dans l'attente d'informations plus précises quant à l'impact de la non recevabilité des dossiers d'augmentation de lits pour les homes de l'AISBS, de retirer temporairement la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2015 susvisée.

**Article 2.**

De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

**Interventions :**

Monsieur Barberini informe qu'il apparaît prudent, pour le groupe MR, de mettre le dossier en suspens, en qualité de représentants des sambrevillois, dans l'attente d'informations claires sur les investissements prévus par l'AISBS.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

**QUESTIONS ORALES**

**De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR)**

**Je cours pour ma forme**

De plus en plus de communes et de citoyens se tournent vers le jogging.

Le principe "je cours pour ma forme" paraît être un mouvement idéal.

Pourquoi Sambreville, la sportive n'organise-t-elle pas cela ?

**Réponse de Monsieur Vincenzo MANISCALCO**

Vous devez savoir que l'initiative « Je cours pour ma forme » existe sur le territoire de Sambreville.

En effet, le premier des quatre niveaux que comprends le programme est organisé pour un groupe d'environ 25 participants.

L'organisation du second niveau sur notre territoire semble être en réflexion.

Le Collège communal ne peut qu'encourager ces initiatives citoyennes qui contribuent à « Sambreville la sportive » tant c'est l'ensemble des actions menées par les acteurs sambrevillois, qu'ils soient citoyen, groupement, club sportif ou Administration qui dynamise notre Ville.

Je me tiens à votre disposition si vous souhaitez obtenir les informations pratiques relatives aux séances « Je cours pour ma forme » organisées à Sambreville.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD confirme que l'évènement existe depuis déjà deux ans.

**De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR)**

**Occupation des salles jouxtant le judo club Sambreville**

Il y a déjà plusieurs mois, les dirigeants du judo prenaient contacts avec vous afin de pouvoir utiliser un de ces locaux.

Il n'y a toujours aucune réponse concrète.

Pouvez-vous me dire ce que vous pensez de ce dossier ?

**Réponse de Monsieur l'Echevin Vincenzo MANISCALCO**

La requête qu'aura formulée le Judo Club Sambreville de pouvoir disposer d'un local de l'ancienne école communale située à l'arrière des locaux actuellement occupés par le club engendre diverses démarches en amont d'une décision officielle du Collège communal.

En effet, le local ciblé par le Judo Club étant actuellement occupé par une association, il est nécessaire qu'une réflexion globale soit menée afin de pouvoir satisfaire au mieux des possibilités l'ensemble des parties ici concernées.

D'autre part, il y a également lieu d'opérer un état des lieux d'un point de vue conformité sécurité incendie si le local dont il est ici question devait à l'avenir être occupé pour des activités sportives.

Ces actions s'inscrivant dans le système de « ticketisation » régissant le fonctionnement de l'Administration, le Collège communal n'est effectivement pas encore en mesure de répondre concrètement.

Il est également à préciser que la demande du Judo Club coïncide d'un point de vue période à la restructuration des services techniques entreprise par l'administration et qui aura été de nature à ce que la cellule de coordination doive se concentrer sur la réorganisation globale du travail au bénéfice de l'ensemble des chantiers en cours.

Vous comprendrez qu'une réorganisation telle que celle initiée puisse amener à ce que certains dossiers souffrent de retards au vu des priorités qui auront du être fixées.

Cependant, je peux vous assurer que les démarches sont actuellement bien entreprises par les services compétents de l'Administration.

D'autre part, sachez que je ne manquerai pas, comme je l'ai toujours fait, d'informer le Judo Club de l'évolution du dossier.

#### **Interventions :**

En ce qui concerne la mise en conformité, Monsieur MANISCALCO confirme à Monsieur BARBERINI que les règles diffèrent en fonction de l'occupation des locaux.

#### **De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR)**

##### **Site SAMERA**

Vous annoncez récemment vouloir développer le site SAMERA, ce qui ne laisse pas indifférent nombre de riverains.

Vous avez d'ailleurs été interpellé mais sans réponse de votre part, je me fais l'intermédiaire afin que vous preniez position.

#### **Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO**

La volonté du Collège communal de développer le site communal ayant, par le passé, accueilli l'entreprise de travail adapté « SAMERA » demeurant inchangée, je n'ai pas manqué, contrairement à ce que vous laissez sous-entendre Monsieur le conseiller, d'informer quant à l'évolution du dossier tout riverain ou toute personne intéressée par le devenir du site m'ayant interrogé à ce propos.

Ce que je suis en mesure de vous apporter aujourd'hui comme information c'est qu'en sa séance du 26 mai dernier le Conseil communal a confié le soin au Bureau Economique de la Province de Namur (BEPN) de réfléchir à ce que pourrait être la meilleure affectation du site.

Il va de soi que nous veillons à ce que la réflexion du BEPN tienne compte de l'intérêt général sans pour autant léser certaines préoccupations particulières pour lesquelles les riverains attirent notre attention . Dès que les conclusions de l'étude entreprise par le BEPN seront connues du Collège communal, celui-ci mènera bien entendu le suivi attendu de lui et sera plus à même d'apporter des précisions quant au devenir du site envisagé.

#### **De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR)**

##### **Permis d'urbanisme**

Nous sommes interpellés par des citoyens en attente d'un permis d'urbanisme.

Il semble que les dossiers prennent parfois plus de temps à la commune qu'à la région wallonne. Ce qui cause des désagréments certes mais des soucis d'ordre financier parfois.

Le service connaît-il des soucis d'effectifs?

Nous savons que la masse des employés est en diminution, peut-être ce service est-il touché?

Quoiqu'il en soit, pourriez-vous mettre les moyens en oeuvre pour optimiser ces dossiers?

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME**

Je ne peux malheureusement que vous confirmer qu'effectivement, les demandes de permis d'urbanisme introduits à la commune souffrent actuellement d'un retard moyen de 50 jours.

Sans chercher à dédouaner le Collège communal ou notre Administration de leurs responsabilités, je souhaite néanmoins nuancer quelque peu ce chiffre.

En effet, je commencerai par mentionner que le retard moyen en Wallonie est de 58 jours.

Ensuite, je préciserai que le retard moyen enregistré il y a un an à plus ou moins pareille époque était de 180 jours dans notre commune.

L'écartement d'un agent de manière relativement longue expliquait ce retard, c'est pourquoi, dès qu'il en a eu l'occasion, le Collège communal a procédé à l'engagement d'un nouvel agent.

La complexité des règles en vigueur en matière de permis d'urbanisme cumulée aux différents motifs justifiant les absences des membres du service urbanistique contribuent à expliquer le retard aujourd'hui attesté pour le traitement des dossiers.

Ceci étant, le Collège communal conscient des conséquences qu'engendrent ces retards pour nos citoyens et, au regard des moyens disponibles, reste attentif à toute opportunité qui s'offrirait à lui de pouvoir solutionner cette problématique tel qu'il a déjà pu le faire par le passé.

Je pense ici notamment à l'accord qu'il aura pris avec le personnel, pour une période déterminée, d'encourager les agents à prester des heures supplémentaires les vendredis après-midis et samedis matins afin de résorber au maximum le retard alors observé.

**Interventions :**

Pour Monsieur BARBERINI, l'attractivité de Sambreville peut être améliorée en travaillant sur les délais de traitement de ces dossiers.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO